



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





UNIVERSITY



90000

Digitized by Google



MÉMOIRE
JUSTIFICATIF

DU COLONEL EN NON ACTIVITÉ

DOLLIN DU FRESNEL,

CONCERNANT

SES DÉMÊLÉS AVEC LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DAINE,

RELATIFS

AUX TROUBLES DU BORINAGE.



MONS,
Imprimerie de L.-F. Moureaux et Compagnie,

PLACE DU VIEUX MARCHÉ AUX POISSONS, 13.

1842.

MÉMOIRE
JUSTIFICATIF.

MÉMOIRE

JUSTIFICATIF

DU COLONEL EN *NON ACTIVITÉ*

Dollin du Fresnel,

CONCERNANT

Ses démêlés avec le Lieutenant-Général Daine,

RELATIFS

AUX TROUBLES DU BORINAGE.

Liberté pour tous, égalité parfaite devant la loi pour tous les citoyens quel que soit le rang qu'ils occupent, la classe à laquelle ils appartiennent, privilège pour aucun, tels sont les principes qui m'ont constamment dirigé et dont je ne dévierai jamais.

Le Député ANGILLIS,
[au banquet du 4 juillet 1841.]



M O U R E A U X

IMPRIMERIE DE L. F. MOUREAUX ET COMPAGNIE,

PLACE DU VIEUX MARCHÉ AUX POISSONS, 13.

6 FÉVRIER 1842



1

de
p
h

Aux Représentants de la Nation Belge.

Messieurs,

Victime d'une ODIEUSE CALOMNIE, je viens avec la franchise que donne une bonne conscience, implorer votre haute intervention pour obtenir l'enquête qu'en vertu de la loi du 16 juin 1836, sur la perte des grades, je sollicite vainement depuis plus de sept mois.

Si, dans les pièces suivantes, vous trouvez des preuves de mon

innocence, daignez, Messieurs, dans l'intérêt de la justice, provoquer celle qu'on refuse obstinément à un vieux soldat qui a l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Votre très humble et très dévoué serviteur,

*Dollin du Fresnel.
Colonel en non activité.*

Mons, le 1^{er} Janvier 1842.



Par suite d'un ordre divisionnaire, en date du 26 janvier 1841, n° 29, le Commandement Militaire ad-interim de la province de Hainaut me fut confié jusqu'au retour de M. le Général-Major Duval de Blaregnies, alors en congé; en occupant ce poste, les mêmes droits m'étaient donnés comme au titulaire.

Trente-huit années de service m'ont prouvé que le premier devoir d'un militaire était d'obéir promptement et sans réplique aux ordres de ses supérieurs, mais aussi ce laps de temps m'a appris qu'il avait le droit de porter plainte, lorsqu'il se croyait lésé, ou que les ordres auxquels il s'était soumis lui avaient paru illégaux.

A peine installé dans mes nouvelles fonctions, que l'un des chefs de Division de M. le Gouverneur civil, vint chez moi en son nom, pour m'annoncer que des troubles avaient éclaté dans le Borinage, et que j'allais recevoir un réquisitoire de ce haut fonctionnaire pour me réclamer des troupes.

Sans attendre ce réquisitoire, je me rendis immédiatement chez M. le Lieutenant-Général Daine, commandant la 4^{me} division territoriale. Cet officier-Général me fixa la force des troupes que je devais envoyer, et finit par m'inviter à *me conformer strictement au réquisitoire que je devais recevoir de M. le Gouverneur.*

A quatre heures de relevée, infanterie et cavalerie se trouvaient à la porte du rivage, rangées en bataille, pour exécuter le mouvement ordonné, (Pièces justificatives L^{tte} A et B.) Cette force était précisément celle qui m'avait été prescrite par les deux autorités. Vers les six heures du soir, même jour, je fis au Général Daine un rapport écrit et circonstancié des mouvements militaires exécutés; je lui fis, en même temps, connaître par le *rapport précité*, que des patrouilles se dirigeraient pendant la nuit, sur *Pâturages*, *Frameries*, *Jemmapes* et *Hornu*, ainsi que sur les autres communes charbonnières des environs, toutes citées dans le réquisitoire de M. le Gouverneur. Un second rapport fut adressé le lendemain, et vers les sept heures du soir, cet Officier-Général reçut le troisième.

Par ordre de M. le Lieutenant-Général Daine, le commandement supérieur de ces troupes fut confié à M. le Major Breüer, son aide-de-camp. Le silence que garda cet officier supérieur à mon égard, me força de lui en témoigner tout mon mécontentement, et ce ne fut que le 3 février qu'il le rompit, en m'adressant la lettre jointe aux pièces justificatives sub. C.

En donnant de pareils ordres à son aide-de-camp qui se trouvait de fait sous mon commandement, le Lieutenant-Général Daine donnait à la garnison le pernicieux exemple de l'insubordination ⁽¹⁾ et par là, il m'empêchait de remplir mes fonctions de Commandant provincial.

(¹) Cette insubordination, toujours si déplorable, s'est signalée peu de temps après, voici comment : par un ordre de la place du 25 mars, n.° 173, toutes les troupes disponibles de la garnison de Mons devaient se réunir le 26 à la grande caserne pour être conduites par moi à 11 heures précises à l'Hôtel du gouvernement; ce cortège destiné à rendre les honneurs funèbres à feu M. le Gouverneur Thorn, s'était arrêté un instant à la porte d'Havré pour déposer le cercueil sur le corbillard; pendant ce laps de temps et à mon insu, une partie de ces troupes ont profité de ce moment de repos pour disparaître.

Arrivé au cimetière, et voulant disposer de mes forces pour maintenir la tranquillité et le bon ordre, je m'aperçus seulement alors de ce départ qui fut dénoncé par moi à l'autorité supérieure, par lettre du 27 mars, n.° 1944. Voici ce que l'on me répondit le 29 du même mois, n.° 4631.

« Tout en approuvant votre rapport sur la disparition des troupes qui étaient com-
« mandées pour rendre les honneurs funèbres à feu M. le Gouverneur Thorn, vous
« eussiez dû (ces troupes étant placées sous votre commandement par un ordre de

Le 2 février, vers le soir, M. le Lieutenant-Général Daine se rendit à la porte du rivage, défendit verbalement à l'officier de garde de ne laisser sortir aucune troupe de la forteresse; en conséquence celles qui se présentèrent en vertu des ordres que j'avais transmis au Commandant d'armes, ensuite du réquisitoire de M. le Gouverneur civil, approuvé verbalement par cet Officier-général, durent retourner à la caserne. Cette fâcheuse circonstance compromettait *encore une fois* mon autorité et j'en écrivis à cet Officier-général qui laissa ma lettre sans réponse.

Le même jour, vers onze heures du soir, l'aide-de-camp (son fils) se présenta chez moi au nom de son Général, pour me demander si j'avais reçu un nouveau réquisitoire de M. le Gouverneur civil, pour de nouvelles troupes; sur ma réponse négative, il me dit : « *que des troubles étaient à la veille d'éclater dans la forteresse, et que je ne devais disposer d'aucune force sans en avoir reçu préalablement l'ordre de son général.* » Quoique cette mission me sembla singulière, j'assurai néanmoins à cet aide-de-camp, avec prière de le dire au Lieutenant Général, que dans aucune circonstance, un seul homme de la garnison ne bougerait sans ses ordres. En effet, vers minuit, une ordonnance m'apporta une dépêche de M. le Gouverneur (P. J. L.^{ua} D.); muni de cette lettre, je me rendis à l'instant chez M. le Lieutenant-Général Daine qui, se trouvant au lit, me pria de la lire.

Cette lecture terminée, il me dit : *Je vous défends d'obéir; seul je commande ici, je n'ai besoin de recevoir d'instructions de personne et je vais faire rentrer toutes les troupes qui sont dehors, pour réprimer des désordres qui n'existent pas. Je me suis rendu sur les lieux, je sais tout, il est facile au Gouverneur civil qui ne bouge pas de son cabinet, de réclamer des troupes, et de mettre mes soldats sur le sabot.* Je priai cet Officier-Général de vouloir bien me donner ces ordres par écrit, afin de mettre ma responsabilité à couvert, et prévenir M. le Gouverneur, en réponse à sa lettre de cabinet du 3, qu'il

« garnison) vous apercevoir plus tôt qu'une partie rentrait en ville sans votre autorisation, et qu'il était de votre devoir de les faire continuer. »

Au lieu de faire mon rapport tel que je l'ai fait, j'aurais dû punir les officiers; mais, me rappelant l'affront que j'avais reçu récemment du Lieutenant-Général Daine, par lettre du 8 février, n.° 6260, je me suis bien gardé de compromettre une seconde fois la dignité de mes épaulettes.

m'était défendu d'adhérer à son réquisitoire. *Je vous défends*, me dit-il, *de lui écrire*. Cette expression dite avec colère, m'obligea de prier cet Officier-Général de bien vouloir remarquer qu'il n'avait pas le droit de m'imposer un pareil ordre. *Vous ne connaissez pas vos devoirs et je vous les apprendrai*, répliqua-t-il. Malgré ce manque d'égard et de convenance envers un Officier-supérieur qui remplit les fonctions d'Officier-Général, j'aurais encore gardé le silence, et j'aurais attribué à son état d'irritation momentanée, ce que j'attribue aujourd'hui à d'autres motifs.

Une circonstance nouvelle et de nature à affaiblir le pouvoir militaire, s'étant présentée par suite d'un détachement de cavalerie, sorti de la forteresse depuis trente-six heures, pour exécuter un mouvement militaire, dans le Borinage, et qui devait rentrer en ville, l'officier de garde laissa entrer cette troupe sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Commandant d'armes. J'ai puni cet officier de quatre jours d'arrêts forcés pour ne pas s'être conformé à l'article 167 du règlement concernant le service de garnison. Cette punition infligée dans un moment d'agitation populaire était, me semblait-il, méritée, d'autant plus que j'avais reçu avis par l'aide-de-camp du Général Daine, *que des troubles étaient sur le point d'éclater dans la forteresse*, et que des forces majeures sortaient encore de la ville pour réprimer le désordre et la désobéissance aux lois. Malgré la nature de mes droits, et sans seulement m'écouter, cet Officier-Général, par sa dépêche du 8 janvier, n° 6260, m'ordonna de lever sur le champ les arrêts, qu'à si juste titre, j'avais infligés à cet officier, et de les faire rayer du livre de punitions. Cette lettre outrageante contenait aussi le § suivant : *Il me repugnerait de croire que des motifs étrangers au service vous ont servi de mobile en cette circonstance*. En supposant un seul instant que j'aurais pu me porter à une action aussi blâmable qu'infâme, ne devait-il pas, non seulement me punir avec sévérité mais encore, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, me dénoncer au département de la guerre, comme indigne d'occuper un poste si élevé.

Peiné de toutes ces tracasseries journalières, intimement convaincu que le service ne pouvait qu'en souffrir, et craignant que le désordre qui devait nécessairement résulter d'un tel état de chose ne me fut, tôt ou tard, imputé pour me nuire près du département de la guerre, je pris, mais à regret, la pénible réso-

lution d'écrire à M. le Ministre de la guerre, et je finissais cette lettre du 14 février n° 33295, par les deux paragraphes suivants:

« Je regrette, Monsieur le Ministre, de me voir forcé de vous
« rendre compte de ce qui s'est passé, cependant je ne puis consentir
« librement à faire toutes les volontés de M. le Lieutenant-Général
« Daine, à moins qu'elles ne soient basées sur les règlements. M.
« le Général-Major Duval, dont je remplis ici les fonctions, serait
« en droit de me dire par la suite: vous avez rempli mes devoirs et
« fonctions d'une manière peu honorable, vous vous êtes laissé
« usurper vos pouvoirs, et vous m'exposez dans ce moment à devoir
« lutter contre l'autorité pour reprendre ce que les règlements
m'accordent.

« En vous adressant toutes les pièces relatives à cette affaire, je
« compte, Monsieur le Ministre, sur la justice et sur la loyauté
« qui vous caractérisent pour empêcher l'autorité d'agir à l'avenir
« arbitrairement. »

Monsieur le Ministre de la Guerre me fit l'honneur de m'adresser le 11 février 1841, n° 4933, la lettre suivante :

Monsieur le Colonel,

« Je regrette de ne pouvoir donner suite au rapport que vous venez de m'a-
« dresser, par la considération qu'il ne m'a pas été transmis par la voie que les
« règlements prescrivent, et que vous ne m'avez pas fait savoir que connaissance
« en ait été donnée à l'Officier-Général qu'il intéresse personnellement.

« Si vous vous décidez à suivre cette voie, veuillez m'en informer, et je m'empres-
« serai de vous renvoyer la plainte et toutes les pièces qui s'y trouvent annexées. »

Le Ministre de la Guerre,

Signé BUZEN.

Pour copie conforme,

Le Colonel DOLLIN DU FAUREL.

à Monsieur le Colonel, Commandant, par intérim, la province de Hainaut.

Cette lettre de regret de ne pouvoir donner suite à ma plainte, par la seule considération qu'elle n'avait pas été adressée par la voie que les règlements prescrivent, me donna de l'espoir, et me convainquit qu'il avait pris connaissance de son contenu et que ma fâcheuse position avait été comprise par lui. Ainsi, plein de confiance dans ces paroles, je réclamai mes pièces pour les

envoyer de nouveau par la voie hiérarchique au Département de la Guerre.

Le 4 mars, Monsieur le Ministre de la guerre m'adressa une lettre en réponse à mon rapport, elle fut pour moi comme un coup de foudre auquel sa précédente ne m'avait point préparé, (P. J. L.^{11a} E.) et le 6 du même mois, n.° 33520, je lui répondis :

Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date du 4 courant; je regrette que ma lettre en date du 14 février n° 33295, m'ait mérité « votre désapprobation; je ne reviendrai donc plus sur aucun passage de son contenu et j'accepterai les conséquences de votre manière de voir à cet égard; « ⁽¹⁾ mais quant au dernier §, je ne puis, Monsieur le Ministre, le passer « sous silence et vous laisser à supposer que *dans la nuit du 3, je me serais pré-* « *senté chez M. le Lieutenant-Général Daine dans un état d'ivresse. Si telle était la* « *portée de la plainte qui vous a suggéré ce paragraphe*, je dois à mon honneur de « déclarer sur ce que j'ai de plus sacré et de plus cher au monde, sur les décora- « tions que je porte, sur mes anciens et loyaux services, qu'une accusation de cette « nature serait fausse, essentiellement calomnieuse, et prouvée telle par plusieurs « personnes qui m'ont vu à différentes heures de la soirée, personnes que je citerai au besoin. A ce qui précède, j'ajouterai que je mets tout le monde au défi « de prouver qu'une seule fois on m'ait vu dans une telle position. »

Le Colonel, commandant, par intérim, la province de Hainaut,

Signé DOLLIN DU FRESNEL.

Or, cette accusation avait été réellement formulée par le Lieutenant-Général Daine, et cet Officier-Général, recevant par la voie hiérarchique cette lettre à M. le Ministre de la Guerre, m'a puni de *Quinze jours d'arrêts forcés sans accès, ôté le commande-*

(1) Si alors, ainsi que je vais le faire, je n'ai pas réfuté de point en point les différentes objections que renferme la lettre du 4 mars ci jointe (sub. L. E), c'est que je voulais encore cette fois lui donner une preuve de ma déférence aux volontés du pouvoir contre lequel on ne réagit que rarement avec succès, et que j'avais, dans cette circonstance, bien plus à cœur de détruire une dégradante accusation qui, plus que tout le reste, me blessait dans ma dignité.

ment de la province, et mis à l'ordre de la division, pour m'être permis de lui adresser des injures.

La question était de savoir si, devenu confident obligé de la plainte que j'avais portée contre le Lieutenant-Général Daine, celui-ci avait le droit de se porter juge en sa propre cause, et si, en vertu des privilèges de son grade, il pouvait infliger une punition à l'auteur d'une réclamation dont la contexture ou les termes ne lui convenaient pas.

Ce droit, s'il était reconnu, serait contraire à toutes les lois de la justice; aussi je m'attendais à voir M. le Ministre de la guerre interposer hautement son autorité dans un conflit de cette importance.

Victime d'une déplorable dénonciation, fort de mes bons droits, confiant dans la justice, je m'adressai le 12 mars à la Haute Cour militaire, pour réclamer contre cette punition, et prouver par de nombreux témoins, que je m'étais présenté chez le Lieutenant-Général Daine, dans la nuit du 2 au 3 février, dans un état parfait de sobriété.

J'attendais donc le moment de me justifier, quand parmi les pièces qui me furent envoyées par M. le Président de la Haute Cour militaire, il s'y trouvait joint, copie d'un rapport adressé par le Lieutenant-Général Daine en date du 12 mars 1841, n.^o 6589 à M. le Ministre de la Guerre (Pièce justificative L^{ua} F). Ce rapport que je n'oserais qualifier, m'aurait placé dans la pénible nécessité de supplier M. le Ministre de la Guerre d'ordonner un conseil d'enquête, si je n'avais pu, à l'instant même, répondre dignement aux perfides mensonges dirigés contre moi par le Lieutenant-Général Daine, pour me perdre aux yeux de la Haute Cour.

Les reproches articulés dans cette lettre du 12 mars sont une réunion de faits isolés, tronqués à plaisir. Les deux lettres jointes à celles du 12 mars, de Messieurs les généraux Wilmar et Vincent Duvivier (L^{ua} G et H) se basent l'une et l'autre sur des insinuations déloyales, à l'aide desquelles on a cherché à tromper les juges sur mon compte. N'était-ce donc pas en réponse à une lettre du Lieutenant-Général Daine (P. J. L^{ua} I.) où il dément, comme il le devait, le contenu de honteuses lettres anonymes adressées contre moi au Général Wilmar?

La réponse de M. le Lieutenant-Général retraité Vincent Duvivier, à la demande de M. Daine, se trouve anéantie par les

lettres contradictoires et remarquables des 9 et 10 avril, jointes ci-après (P. J. L^{tte} K et L).

Les faits d'enlèvement d'une jeune personne de Créveld, de surveillance de la police de Mons, de débauche de filles mineures, sont faux, mensongers et inventés. Qu'on jette un regard sur la lettre que j'ai adressée à M. le Président de la Haute Cour militaire (P. J. L^{tte} M) et l'on pourra se faire une idée de la confiance que j'avais dans ma cause. M. le Président me fit l'honneur de me répondre le 17 du même mois n.° 6578 que cette affaire était étrangère à l'objet de ma plainte. (P. J. L^{tte} M bis).

Je ne me suis pas rendu à Jemmapes avec une fille publique : *c'est un mensonge inventé comme celui de m'être masqué.*

Le différent que j'ai eu à l'hôtel Glineur, avec M. le professeur Huet est rapporté par le Lieutenant-Général Daine d'une manière *fallacieuse, en tout point contraire à la vérité*; d'une part, il ne s'est point agi de cartes, des cartes n'ont donc pu être jetées à la figure; d'autre part les expressions soulignées au rapport n'ont point été proférées; elles ont été également inventées à plaisir, et toujours dans cette même intention de me nuire, et de me perdre d'honneur et de réputation. (P. J. L^{tte} N).

Le fait contenu dans le rapport précité, d'avoir signé au spectacle sur un banc entre deux *donzelles*, les ordres qu'il me transmettait, est encore faux; je ne me trouvais dans cet instant ni entre, ni auprès d'aucune femme, ni d'aucune donzelle, suivant l'expression de M. Daine. ⁽¹⁾

Tels sont les faits articulés au rapport du 12 mars n.° 6589, et qui sont tous désavoués. Si M. le Lieutenant-Général Daine ne peut établir les faits qu'il a méchamment et perfidement articulés contre moi, il sera reconnu en cette fâcheuse circonstance que j'ai été victime d'une trame ourdie dans l'ombre et du mauvais vouloir d'un chef aussi haut placé que cet Officier-Général.

Le Lieutenant-Général Daine, me donnant le 26 Janvier 1841, le commandement de la province, nul doute que je jouissais encore dans ce moment de toute sa confiance; comment peut-il se faire que dans l'espace de quarante-quatre jours, sans avoir reçu, ni réprimande, ni punition, il ait pu découvrir en moi,

(1) J'étais à côté de M. Lebens, ingénieur des chemins de fer.

tant de défauts graves, qu'une carrière de trente-huit années n'ont pu faire découvrir à aucun des chefs sous lesquels j'ai été placé successivement.

Cet Officier-Général, me dénonçant au Ministre de la Guerre, le 14 février seulement, comme m'étant présenté chez lui dans la nuit du 2 au 3 du même mois dans un état complet d'ivresse, n'aurait-il pas dû me punir immédiatement, ou attendre jusqu'au lendemain? S'il avait agi de la sorte, cette punition, du moins, aurait été infligée dans l'intérêt de l'ordre et surtout dans celui de la discipline, et du service alors bien délicat; c'était aussi le moment de m'ôter mon commandement pour le donner à un autre plus digne de l'occuper.

Pourquoi ne pas en dire un seul mot dans la correspondance qui eut lieu entre lui et moi depuis le 3 jusqu'au 14 février, et attendre précisément l'occasion de l'envoi au département de la guerre de ma plainte pour dire ou pour inventer *c'est le mot*: « le Colonel du Fresnel s'est présenté chez moi dans un état d'ivresse. »

Par lettre du 3 février n.º 6193, cet Officier-Général me fit connaître qu'il se chargeait de la direction des troupes dans le Borinage, ce qui prouve évidemment que dans la nuit du 2 au 3, je n'étais pas aussi dénué de prévoyance, puisqu'il m'accorda le lendemain ce que je lui avais demandé la veille, pour mettre ma responsabilité à couvert.

La Haute Cour m'ayant déclaré, par décision du 4 mai, non fondé dans ma plainte, et les quinze jours d'arrêts sans accès ayant été maintenus, (P. J. L^{ua} O) elle se reconnut toutefois incompétente pour juger les autres faits qui me sont reprochés, attendu, dit-elle, que ces faits n'ayant donné lieu à aucune punition, ils sont en dehors de sa juridiction, et que dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête à cet égard. Or, que peut ou que doit faire un officier supérieur pour se justifier des faits qui lui sont reprochés, et qui n'ont donné lieu à aucune punition, si la Haute Cour se déclare incompétente et refuse d'ordonner un conseil d'enquête? Cet officier doit donc laisser peser ces faits sur lui, fussent-ils même mensongers, calomnieux et prouvés tels, par pièces, témoins, ou de toute manière qu'il serait ordonné. Non, mille fois non, cela ne peut-être; aucune loi ne prive et ne peut priver de juges un officier accusé de faits qu'il désavoue et qui le déshonorent; la loi lui en assigne, mais quels sont-ils, civils ou militaires, devant lesquels il puisse se justifier.

Peu satisfait de ce jugement, déshonoré aux yeux de l'armée, ma réputation, mon honneur exigeaient impérieusement que le voile fut déchiré, et que la vérité tout entière fut connue. Je demandai donc une audience à M. le Ministre de la Guerre, laquelle me fut accordée le 19 mai; là, je fis voir et lire les lettres contradictoires et perfides du Lieutenant - Général retraité Vincent Duvivier ⁽¹⁾ celle du professeur Huet, celle du Lieutenant-Général Daine en date du 20 janvier 1839. Après avoir pris lecture de toutes ces pièces, je le priai en grâce de m'accorder un conseil d'enquête, afin de pouvoir me justifier et me disculper de toutes ces infamies. M. le Ministre de la Guerre me répondit : *« Je suis obligé de vous mettre en non activité; votre affaire a été jugée par la Haute Cour; elle est terminée. Vous auriez dû, avant que de vous adresser à elle, me le demander, je vous l'aurais accordé, je ne puis aller contre une décision prononcée par elle. »* J'observai que cette affaire n'avait rien de commun avec la décision de la Haute Cour, attendu que celle-ci avait jugé un fait qui s'était passé le 6 mars, tandis que je demandais à me justifier d'une inculpation faite le 12 du même mois. Puis-je rester dans l'armée avec de pareilles accusations, lui disais-je! mettez vous un instant à ma place, le souffririez vous? *non*, he bien! accueillez cette demande d'un conseil d'enquête. *« Je ne le puis, répondit le Ministre, elle doit passer par la voie hiérarchique; »* me promettez vous de m'accorder ce que j'ai l'honneur de vous demander? *« je ne puis rien dire »*; vous me refusez donc? *« je ne dis pas cela » j'examinerai vos pièces lorsqu'elles me seront parvenues, et je verrai.* Le Ministre de la Guerre me reconduisit jusqu'à la porte, et en me quittant m'offrit la main.

Un Ministre impartial, ami de l'ordre, jaloux de l'honneur militaire, se serait fait un devoir de conscience de rechercher, à l'instant même, la vérité, et le chef aussi élevé qu'il pouvait l'être, n'aurait reçu, dans aucune circonstance, l'approbation d'une conduite si équivoque : les actes illégaux auraient été punis partout, quel que soit le rang de l'auteur.

Rentré à Mons le 24 mai j'adressai le 25 n° 1972 la demande suivante :

(1) Si, au moment de l'émission de cette lettre, il eut encore été commandant d'armes, on aurait pu supposer que la signature lui en avait été escroquée; mais pas du tout, depuis près de 15 jours il avait remis le commandement de la place à son successeur.

Monsieur le Ministre,

Par disposition en date du 4 mai dernier portée en chambre de conseil, la Haute Cour militaire m'a déclaré non fondé dans ma plainte contre M. le Lieutenant-Général Daine, et a maintenu les 15 jours d'arrêts sans accès qui m'ont été infligés.

La même Cour ajoute dans son jugement :

« Que pour ce qui concerne les autres faits qui m'ont été reprochés par M. le Lieutenant-Général Daine, attendu que n'ayant donné lieu à aucune punition, ces faits sont en dehors de sa juridiction, et que dès lors il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête à cet égard.

Or, ces faits qui vous ont été dénoncés, M. le Ministre, m'ont signalé comme un homme sans mœurs, sans pudeur, perdu de réputation, adonné à l'ivresse et aux vices les plus crapuleux, supportant avec indifférence l'insulte et le mépris, enfin comme un homme taré et déshonoré.

M. Daine m'attaque dans ce que j'ai de plus cher et de plus sacré au monde, mon honneur et ma réputation.

Dans son rapport du 12 mars 1841 n° 6589 qu'il vous a adressé (et dont ci-joint copie) il me reproche des faits honteux, de nature à compromettre au plus haut point l'honneur et la dignité de la profession des armes.

Le chef de l'armée sait parfaitement bien que l'honneur et la considération doivent être inséparables du caractère d'un chef militaire, et si pareilles inculpations pouvaient avoir *seulement l'ombre de la vérité*, me serait-il possible de rester, et l'armée pourrait-elle me conserver dans son sein?

Cette affaire n'ayant rien de commun avec la plainte que j'ai portée à la Haute Cour, le 6 mars 1841 n° 33,520, et sur la quelle il a été statué, je viens vous supplier, M. le ministre, d'ordonner la réunion d'un conseil d'enquête suivant la loi du 16 juin 1836, afin que l'article 1^{er} de cette loi, soit sévèrement appliqué.

Signé DOLLIN DU FRESNEL.

Par lettre du 1^{er} juin n° 54 (P. J. L^{tte} P.) M. le Ministre de la Guerre me refusa ce conseil d'enquête, mais il approuva mon désir de vouloir me justifier des faits erronés contenus dans le rapport du 12 mars 1841, n° 6589, *sans toutefois m'en indiquer les moyens, quoiqu'il me dît que toutes les voies de justification m'étaient ouvertes*. La Haute Cour s'étant déclarée incompétente, le conseil d'enquête m'ayant été refusé, n'est-ce pas se jouer cruellement du malheur et de la position d'un vieux soldat?

Les 5 et 25 juin n° 3, et 6, j'écrivis de nouveau les lettres suivantes :

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 1^{er} de ce mois, 2^e division n° 54, vous approuvez ma résolution d'user, dans les limites des convenances et de la discipline, de toutes les voies de justification qui me sont ouvertes contre les assertions erronées dans le rapport de M. le Général Commandant la 4^e division territoriale du 12 mars dernier.

La voie la plus sûre est de me traduire devant un conseil d'enquête; là, il y aura une instruction contradictoire, les témoins seront entendus, l'accusation et la défense seront pesées et appréciées et, si, comme j'en ai la conviction profonde, il n'est pas une seule assertion de ce rapport qui reste debout, justice me sera rendue.

Vous me faites observer, M. le Ministre, par votre dépêche susrappelée, que la loi du 16 juin 1836 ne permet pas à l'officier inculpé de prendre l'initiative d'un conseil d'enquête; j'esais qu'aux termes de cette loi, le Ministre de la Guerre seul, a ce pouvoir, mais cette loi n'interdit certainement pas à l'officier inculpé de supplier respectueusement le Ministre de la Guerre d'user de sa prérogative, en le traduisant devant un conseil d'enquête, si c'est la seule voie qui lui soit ouverte pour se justifier.

Je ne connais d'autre moyen de me justifier d'une manière éclatante que celui-là, sinon peut-être qu'il vous plaise me renvoyer devant une commission d'officiers supérieurs à mon grade, à désigner par vous.

Je sollicite, M. le Ministre, comme un bienfait, l'emploi de l'une ou l'autre de ces voies. Je ne demande que des juges. Je pense avoir le droit d'en obtenir.

Il existe contre moi des inculpations dont je veux, dont je dois me laver; les allégués d'un mémoire justificatif pourraient être contestés, il y a des vérifications à faire. Il devient indispensable dès lors qu'il y ait des hommes justes et impartiaux qui le jugent, ainsi que les inculpations dont j'ai été l'objet.

On m'assure qu'une plainte en colomnie contre M. le Lieutenant Général Daine, démarche grave à la quelle je ne me résoudrais que dans l'impossibilité de me faire rendre justice autrement, pourrait rencontrer des obstacles, soit devant la Haute Cour militaire, soit devant les tribunaux ordinaires, parcequ'on pourrait prétendre que les inculpations dont je me plains se trouvent consignées dans un rapport officiel. S'il en est ainsi, c'est un motif de plus qui vous portera sans doute, Monsieur le Ministre, ou à me traduire devant un conseil d'enquête sur pied de la loi du 16 juin 1836, ou à me renvoyer devant une commission à désigner par vous, qui sera chargée d'entendre les témoins, de vous faire un rapport sur les inculpations contenues dans celui de M. le Lieutenant-Général Daine en date du 12 mars dernier; car, si vous approuvez que je me justifie, et que vous seul pouvez m'en ouvrir les deux voies praticables, vous devez excuser l'insistance que je mets à ce que l'une ou l'autre de ces voies me soit ouverte.

Il m'a été interdit de me rendre à Bruxelles, cependant je désire porter mes doléances au pied du trône, et j'ose solliciter de vous, M. le Ministre, que cette interdiction soit levée, afin que je puisse user de ce droit comme tous les autres citoyens.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respect.

Signé DOLLIN DU FRESNEL.

Monsieur le Ministre,

N'ayant pas encore reçu de réponse à ma lettre du 5 de ce mois n° 3, tendant à ce que vous ordonniez, soit un conseil d'enquête en vertu de la loi du 16 juin 1836, soit une commission composée d'officiers supérieurs à mon grade, pour me juger sur les faits qui me sont imputés par M. le Lieutenant-Général Daine dans sa lettre du 12 mars dernier n° 6589, il me tarde, M. le Ministre, de me disculper des faits erronés qui pèsent sur moi, et je viens de nouveau vous solliciter de me mettre à même de sortir de la position fâcheuse où m'ont placé ces faits.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Signé DOLLIN DU FRESNEL.

Le 5 juillet, M. le Ministre me fit l'honneur de répondre à mes lettres précitées, *en me faisant observer que les circonstances ne lui paraissaient pas assez graves (1) qu'un conseil d'enquête ne pourrait que compromettre la dignité des hauts grades de l'armée*, (2) et que cette lettre du 12 mars n'avait eu aucune influence sur ma position de non activité (P: J: L^{ta} Q).

Le 13 juillet, nouvelle demande:

Monsieur le Ministre.

Mon intention n'est pas, je vous prie d'en être convaincu, de soutenir une polémique sans fin relativement au rapport adressé contre moi au ministère par M. le

(1) En m'observant que les circonstances ne lui paraissaient pas assez graves pour m'accorder un conseil d'enquête, je demanderai à M. le Ministre de la guerre ce qu'il faut faire pour être expulsé de l'armée. Les officiers *sans honneur, sans âme et sans délicatesse* ne pourront que bénir un Ministre aussi indulgent, mais il n'en sera pas de même de ceux qui ont des pensées nobles et des sentiments généreux.

(2) Ceci prouve déjà évidemment que M. le Ministre de la Guerre, sentant les torts du Général Daine, craignait de le compromettre; car sans cela, avec la *bienveillance* que me portaient l'un et l'autre, il n'y a point de doute que ma demande d'un conseil d'enquête eut été accueillie avec *grand empressement*.

Lieutenant-Général Daine, mais il m'est impossible de rester dans la position où je suis placé; je demande des juges, j'ai le droit d'en obtenir et vous êtes trop juste pour m'en refuser.

D'après votre dépêche du 5 juillet n° 54/51 vous me faites connaître que dans votre opinion, il y aurait inconvenance à soumettre à une commission le rapport précité; d'un autre côté, les circonstances ne vous paraissent pas assez graves pour accueillir ma demande de me renvoyer devant un conseil d'enquête, conformément à la loi du 16 juin 1836, et cependant vous émettez l'opinion que si les imputations du rapport sont fausses, les moyens de prouver cette fausseté ne doivent pas me manquer, sans recourir à des voies qui ne peuvent mener qu'à une issue compromettante pour la dignité des hauts grades de l'armée.

Dans mon opinion, la dignité des hauts grades de l'armée repose aussi sur la justice de ceux qui en sont revêtus et sur la conviction où chacun doit être, que leurs rapports sont conformes à la vérité et exempts de passion. Mon affaire offre l'occasion de confirmer cette dignité sur le chef de M. le Lieutenant-Général Daine, si son rapport est reconnu vrai, en même temps qu'elle donne les moyens, dans le même cas, d'écarter de l'armée un officier supérieur qui l'aurait déshonorée jusqu'ici; si les imputations du rapport étaient reconnues fausses, il en résulterait seulement que M. le Lieutenant-Général Daine les auraient accueillies trop légèrement; que si parfois une injustice se commet, elle se répare aussi, et qu'aucun militaire n'a à craindre de se voir enlever une position acquise par trente ou quarante ans de loyaux services, par la malveillance ou l'erreur.

Il vous appartient, M. le Ministre, de peser ces considérations dans votre haute sagesse, et vous prendrez, j'en suis certain, dans cette circonstance, le parti qui peut concilier ce que la justice exige avec ce que peut réclamer la dignité des hauts grades de l'armée.

La plupart des imputations articulées contre moi, dans le rapport de M. le lieutenant général Daine, telles que celles que j'ai l'habitude de m'enivrer sont vagues et indéterminées. Je ne puis m'en défendre qu'en les déniaient et en leur opposant mes services jusqu'au jour de ma mise en non activité, ainsi que la confiance dont m'honorait le gouvernement en me confiant successivement *le commandement et l'organisation de plusieurs régiments, le commandement de la 3^{me} Brigade de l'armée de la Meuse, le commandement supérieur de Venloo, le commandement des avant-postes des deux Flandres, et ensuite le commandement intérimaire de la province du Hainaut.* Il est certain que le gouvernement n'aurait pas investi de ces postes de confiance un Officier Supérieur qui, soit dans sa vie privée, soit dans ses relations de services, aurait compromis la dignité de son caractère et de son grade.

Quant aux imputations précises et spéciales, elles se trouvent à Deux.

1° de m'être présenté chez M. le Lieutenant-Général Daine, en état d'ivresse dans la nuit du 2 février dernier.

2° D'avoir eu une scène scandaleuse au restaurant Glineur avec M. Huet, professeur de mathématique à l'école des mines.

Si le premier fait s'est passé dans le cabinet même de M. le Lieutenant-Général Daine, où lui seul et moi nous nous trouvions, et si par cette circonstance je suis dans l'impossibilité de faire entendre un seul témoin de notre entrevue, je puis invoquer le témoignage des personnes suivantes qui ont été en rapport avec moi, presque jusqu'au moment où je suis sorti de chez moi, pour me rendre à l'hôtel de M. le Lieutenant-Général Daine, et qui toutes peuvent certifier que j'étais dans cette soirée en parfait état de santé de corps et d'esprit.

Ces personnes sont :

1° M. le major Ghislain, du 2^{me} Régiment de ligne.

2° M. le capitaine Letourneur Idem.

3° M. le capitaine adjudant Michon Idem.

4° M. le capitaine Brunfaut du 17^{me} Régiment de réserve.

5° M. le lieutenant Wilquin du 17^{me} Régiment.

6° Le Porte-Drapeau Idem.

7° M. Vandevivre de Mons.

8 et 9 les deux Secrétaires employés chez M. le Général-Gouverneur de la Province.

Je n'ai aucun moyen coercitif pour forcer ces personnes à rendre hommage à la vérité ; je ne puis faire plus que de les indiquer. Je vous laisse l'arbitre, M. le Ministre, de la voie la plus convenable pour recueillir leur témoignage et je m'en rapporte à ce qu'elles déclareront.

Quant au second fait, il s'est passé de la manière rappelée dans la lettre de M. Huet en date du 7 avril dont je joints ici copie, après avoir retranché quelques passages contre M. le Lieutenant-Général Daine que je n'approuve pas ⁽¹⁾, et MM. Willems et Doldenel Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, Brunet banquier, et Tollite avocat, tous demeurant à Mons, peuvent en attester l'exactitude.

J'abandonne également à votre sagesse, Monsieur le Ministre, le choix des moyens à employer pour obtenir leur témoignage.

Si, sur ces deux faits capitaux, les seuls qui soient précisés, le rapport de M. le Lieutenant-Général Daine est reconnu inexact, les autres inculpations plus vagues tomberont d'elles-mêmes; au reste, j'offre de fournir la preuve la plus complète de la fausseté de chacune d'elles, dès l'instant qu'on m'aura fait connaître

(1) C'était alors une délicatesse qui n'est pas de rigueur aujourd'hui.

quelle espèce de preuve on exige, devant quelle autorité je dois la subministre.

Ces preuves, je les avais offertes à la Haute Cour Militaire, et si ce collège a décidé qu'en disant, dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 6 mars, n° 33,520 que *si*, le rapport de M. le Lieutenant-Général Daine *m'accusait* de m'être présenté devant lui en état d'ivresse, cette accusation *serait* fausse et essentiellement calomnieuse, je m'étais servi d'*expressions inconvenantes* à l'égard de cet Officier Général, il a implicitement reconnu tout ce que cette contravention à la discipline la plus rigoureuse présentait d'atténuant, puisqu'il ne m'a infligé aucune punition nouvelle, ce qu'il n'eut pas manqué de faire d'après l'article 18, du code de procédure pour l'armée de terre, s'il eut reconnu que ma plainte *était dénuée de tout fondement*.

Vous terminez votre lettre du 5 de ce mois, Monsieur le Ministre, par me dire que l'éclat que je veux donner à ma justification en donnerait aussi à un document qui, jusqu'à ce jour, n'a eu aucune influence sur ma position.

Quoique je n'aie rien à craindre de cet éclat, je me suis abstenu jusqu'ici de toute démarche qui pourrait le provoquer. En cela je crois encore avoir fait un sacrifice à la discipline et m'être conformé à vos intentions; mais si mes moyens de justification étaient repoussés, et ce serait les repousser que de ne pas m'indiquer en quoi ils doivent consister, et devant qui je dois les faire valoir, je suis bien décidé à me justifier par tous les moyens de publicité possible, et à ne pas laisser flétrir par l'accusation d'un jour, trente sept ans de carrière militaire honorablement remplie.

On appréciera en même temps, Monsieur le Ministre, si comme vous me le dites, le rapport de M. le Lieutenant-Général Daine n'a eu aucune influence sur ma position, combien peu de garantie offre la profession des armes, puisqu'en un jour, sans explication aucune, sans motif indiqué, un Officier-Supérieur, ayant trente sept ans de service effectif, colonel depuis plus de dix ans, qui, puisqu'on le force à parler de lui, a rendu au Roi et au pays des services, et peut en rendre encore; qui, dans un moment de révolution et de désordre a su organiser simultanément deux régiments (les 2^{me} et 10^{me} de ligne); qui, en août 1831, a fait une action d'éclat en se portant avec deux compagnies de son régiment de Venloo à Boxmer, pour y attaquer un bataillon Hollandais appuyé de cinquante cuirassiers qu'il a culbuté; qui a ramené à Venloo, trente cinq prisonniers et dix sept chevaux de cavalerie, qui ont été remis au gouvernement; a vu, par une mise en non activité prématurée et inattendue, sa carrière brisée, et non seulement s'évanouir l'avancement auquel il croyait avoir des titres, mais même perdre la position élevée acquise par ses services, et où naguère encore, il avait reçu des marques réitérées de confiance et d'estime du gouvernement.

J'abandonnerai à votre justice, Monsieur le Ministre, et à celle de Sa Majesté, que je me réserve d'invoquer, le soin d'apprécier si, quand il sera prouvé que je suis la victime de la malveillance et de l'erreur, il ne m'est pas dû une réparation... Mais la voie pour me justifier on ne peut me la fermer ! J'attends donc que vous veuillez m'indiquer quels moyens justificatifs vous désirez sur chaque point et par qui je dois les faire apprécier.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Signé, DOLLIN DU FRESNEL.

Mons, le 13 juillet 1841.

Le 26 juillet, le département de la guerre me fit connaître que j'avais été mis en non activité, non à la suite du rapport du Général Daine, mais pour avoir porté une *plainte non fondée à la Haute Cour militaire*, cette mesure, me dit, le Ministre de la Guerre, est observée dans tous les cas identiques, et continuera à être observée à l'égard de l'armée. (P. J. L.^{ua} R.) (1)

Cette règle ou cette mesure est d'une telle importance qu'elle devrait être connue à l'avance par l'armée ; la lui laisser ignorer, n'est-ce pas lui tendre un piège et l'exposer à compromettre son existence ; car, quand un officier se voit malheureusement contraint de porter plainte contre son supérieur, il le fait toujours à regret et avec répugnance. En effet, voudrait-il subir de gaité de cœur plusieurs mois d'arrêts préalables (2) toujours en but aux chagrins, aux tracasseries inséparables d'une pareille position, *si le point d'honneur* qui fait la force et l'âme d'un corps ne l'emportait sur les peines morales ?

Je demanderai à la nation et à l'armée, ce que doit faire un officier, à qui son supérieur aura arraché les épaulettes, ou bien si celui-ci le dégrade ou l'humilie, soit par d'infâmes mensonges, soit par d'affreuses calomnies ? Je demanderai ce que doit faire un officier qui a reçu de son chef un coup d'épée mal assuré ? s'il murmure, s'il fait un geste, s'il porte plainte devant la Haute Cour, pour avoir justice, il est indubitable-

(1) Il est toutefois à observer que je suis la première victime de cette mesure, jusqu'à présent encore inconnue de l'armée.

(2) L'article 16, du code de procédure, exige que l'officier plaignant se constitue immédiatement aux arrêts.

ment puni, puisqu'il a *murmuré ou fait un geste*? que doivent donc devenir cette confiance et ce respect religieux que l'on doit aux juges, lorsque le plaignant apprend, après le prononcé du jugement, que les témoins cités par lui a décharge, et qui devaient décider de la position, de l'honneur, et de l'avenir de cet officier, n'ont pas été entendus, ni cités? Et vous appellerez cela *haute justice*!

La justice ne peut avoir deux poids et deux mesures, deux ordres différents d'idées, à l'aide desquelles pour tel homme on puni, tel autre on jugera diversement pour des faits parfaitement identiques ⁽¹⁾. D'ailleurs, l'article 9 sur la transgression contre la discipline est claire, il puni : « quiconque placé dans un grade supérieur, se permet des voies de fait ou des expressions injurieuses envers son subordonné, ou qui lui inflige ou fait infliger une correction non convenable. »

En adressant, comme je l'ai fait, ma lettre du 6 mars, n° 33,520 au département de la guerre, le Général Daine ne pouvait, et ne devait dans aucun cas se rendre juge et partie dans sa propre cause. En méconnaissant ce principe, on serait entraîné à de graves abus, car tout chef, n'importe le grade, qui recevrait de son inférieur une plainte, ou une requête qui contiendrait un seul mot susceptible de le blesser ou de l'offenser, se croirait en droit de punir; et que deviendrait alors la justice attendue de haut lieu?

(1) Le Colonel D..... fut puni par le Lieutenant-Général Daine de 4 jours d'arrêts simples pour avoir été vu par cet Officier-Général dans un costume bourgeois, quoiqu'il était avéré que plusieurs officiers de la garnison, et notamment ceux de l'Etat-Major de la 4^{me} Division territoriale, jouissaient pleinement de la faveur de se mettre ainsi. A sa sortie, lors de la visite prescrite par l'article 48, le Général lui dit, *Voilà ce que c'est que de se mettre mal avec le pouvoir*.

Le major H.... fut puni pour le même motif, et par le même général, mais de huit jours d'arrêts forcés, cet officier supérieur se trouvant également mal vu du pouvoir.

On ne fut pas aussi sévère envers le lieutenant V....., cet officier s'absenta de la garnison le 13 mars 1841 *sans permission*, pour ne rentrer que 11 jours après. On lui infligea, mais encore avec peine, et seulement le 29 mars, *quatre jours d'arrêts forcés*; quatre jours d'absence de plus, il encourait la peine prévue (perte du grade et du traitement), par l'article 3 de la loi du 16 juin 1836. Il est inutile de faire observer que cet officier était bien avec le pouvoir.

C'est avec de pareils procédés que l'on introduit le désordre et l'indiscipline dans une armée.

Enfin, désespérant d'obtenir justice de M. le Ministre de la Guerre, j'adressai, le 4 août, la lettre suivante à Sa Majesté.

Sire,

J'ai recours à Votre Majesté, comme à la source de toute justice, persuadé que le chef suprême de l'armée est trop jaloux de son honneur, pour permettre qu'un Officier supérieur, fausement accusé, n'ait aucun moyen de se justifier.

Au mois de février de cette année, j'étais chargé du commandement ad-interim de la Province de Hainaut, pendant l'émeute des ouvriers charbonniers du Borinage.

A l'occasion du premier conflit entre M. le Gouverneur Civil et M. le Lieutenant-Général Daine, il s'en éleva un second entre cet Officier-Général et moi.

Le paragraphe final d'une lettre de M. le Ministre de la Guerre, du 4 mars 1841, m'ayant appris que j'avais été accusé par M. le Lieutenant-Général Daine de m'être présenté devant lui en état d'ivresse, dans la nuit du 3 février, je répondis à ce Ministre le 6 mars, que « si telle *était* la portée de la plainte « que lui avait suggéré ce paragraphe, je devais à mon honneur de déclarer sur ce que j'avais de plus sacré et de plus cher au monde, sur les décorations que je porte, et sur mes anciens et loyaux services, qu'une accusation de cette nature « *serait fausse, essentiellement calomnieuse*, et prouvée telle par « plusieurs personnes qui m'ont vu à différentes heures de la « soirée, mettant tout le monde en défi de prouver qu'on « m'ait jamais vu dans une telle position. »

Ma réponse du 6 mars fut transmise à M. le Ministre de la Guerre, par la voie hiérarchique de M. le Lieutenant-Général Daine, qui y trouva une insubordination à son égard, et par son ordre du jour du 7 du même mois, m'infligea quinze jours d'arrêts sans accès, m'ôta mon commandement, et me fit mettre à l'ordre de la division.

J'avais qualifié de *fausse et essentiellement calomnieuse*, l'imputation de m'être présenté dans la nuit du trois février en état d'ivresse, parceque dans mon franc langage militaire je ne connaissais pas de mot plus énergique pour exprimer que cette imputation était contraire à la vérité, mais je n'avais nulle intention d'offenser M. le Lieutenant-Général Daine, à qui ma

lettre ne fut envoyée que pour être transmise à M. le Ministre de la Guerre, qu'en exécution des réglemens en vigueur.

Convaincu de la fausseté de l'inculpation dirigée contre moi, ayant la conscience de n'avoir eu d'autre but que de me défendre de cette inculpation, sans manquer à la discipline et profondément humilié par l'ordre du jour du 7 mars, je portai ma plainte à la Haute Cour militaire contre la punition qui m'avait été infligée. Cette plainte fut déclarée non fondée par résolution de la Haute Cour du 4 mai 1841, qui déclara *inconvenantes* les expressions *fausses et essentiellement calomnieuses* de ma lettre du 6 mars 1841, sans toutefois m'infliger aucune punition nouvelle, ce qu'elle eût dû faire conformément à l'article 18 du code de procédure militaire pour l'armée de terre, si elle n'avait reconnu que la vivacité de ces expressions était moins attribuable à l'esprit d'insubordination qu'au sentiment immaîtrisable de l'homme injustement accusé qui cherche à se défendre.

Dans le cours de l'instruction de ma plainte devant la Haute Cour militaire, M. le Lieutenant-Général Daine, sans doute pour appuyer l'imputation d'ivrognerie qu'il avait déjà portée contre moi, produisit la copie d'un rapport qu'il avait adressé sur moi le 12 mars 1841, à M. le Ministre de la Guerre.

J'ai l'honneur de joindre à cette requête sous A, copie de ce rapport, après en avoir rétranché quelques mots que le profond respect que je porte à Votre Majesté ne m'a pas permis d'y laisser.

Dès que j'eus connaissance de ce rapport, je demandai à la Haute Cour de permettre que je fisse devant elle la preuve de la fausseté de tous ces faits qui y sont articulés sans aucune exception; mais cette Cour refusa d'admettre cette preuve parce qu'elle n'était saisie que de l'unique question de savoir si certaines expressions de ma lettre du 6 mars 1841, renfermaient un irrévérence, un manque de respect envers M. le Lieutenant-Général Daine.

Ce rapport contient contre moi les imputations les plus graves, dont une seule, si elle était vraie, devrait me rendre indigne du rang que j'occupe.

Aussi, par arrêté Royal du 21 mai, n° 4069, j'ai été placé en non activité.

Par ma lettre du 25 mai à M. le Ministre de la Guerre, j'ai

demandé d'être traduit devant un conseil d'enquête sur pied de la loi du 16 juin 1836.

Par sa lettre du 1^{er} juin, M. le Ministre de la Guerre refuse de convoquer un conseil d'enquête, mais approuve que je me justifie des inculpations renfermées dans le rapport de M. le Lieutenant-Général Daine du 12 mars 1841, dans les limites des convenances et de la discipline.

Pour ne pas sortir de ces limites et prévenir tout éclat, je prie, par ma lettre du 5 juin, M. le Ministre de la Guerre, de prendre en considération que, pour se justifier, il faut nécessairement quelqu'un qui écoute et juge la justification, et je réitère la demande d'être traduit devant un conseil d'enquête, ou qu'il soit nommé une commission d'Officiers-Généraux qui juge ma justification, ou qu'on m'indique le mode de justification que l'on veut que je suive, devant qui je dois me retirer. J'indique les témoins, j'offre toutes les preuves qu'on désirera.

Nouveau refus de M. le Ministre de la Guerre par sa lettre du 5 juillet 1841, de m'ouvrir l'une ou l'autre de ces voies de justification, en me faisant connaître que le rapport de M. le Lieutenant-Général Daine n'a eu aucune influence sur ma mise en non activité.

Sans doute, Sire, et je ne dois pas le cacher à Votre Majesté, cette mise en non activité prématurée, qui vient me saisir au milieu de ma carrière, m'a été bien pénible, mais elle n'est pour moi, en ce moment qu'un objet secondaire, ce qui me préoccupe avant tout, c'est de me justifier d'une manière éclatante; pour en avoir les moyens, j'ai cru devoir adresser à M. le Ministre de la Guerre sous la date du 13 juillet, la lettre dont ci joint copie, sous B, à laquelle il répond par la sienne sous C.

Cette réponse, Sire, me laisse peu d'espoir d'obtenir de la justice de M. le Ministre de la Guerre, qu'il m'ouvre les voies pour me disculper des imputations consignées dans le rapport de M. le Lieutenant-Général Daine du 12 mars 1841.

C'est de Votre Majesté que j'attends cette justification.

Je la prie d'ordonner, ou que je sois traduit devant un conseil d'enquête, ou que je sois admis à présenter mes moyens de défense devant une commission d'Officiers-Généraux à désigner, qui proclameront si les inculpations du dit rapport sont ou non fondées.

En effet, si je suis coupable, je dois être écarté de l'armée comme indigne d'en faire partie, si je suis innocent l'erreur dont je suis la victime doit être proclamée,

Je ne puis Sire, rester plus longtemps dans la position douteuse où je me trouve.

Je jouissais de la confiance du gouvernement, un rapport est fait contre moi, et je suis mis en non activité, au moment où je pouvais espérer la récompense de mes longs services.

Il n'est personne qui n'attribue ma mise en non activité au rapport, elle en est en quelque sorte la sanction.

A la vérité, dans sa lettre du 26 juillet 1841, M. le Ministre de la Guerre me déclare que c'est exclusivement à cause que ma plainte à la charge de M. le Lieutenant-Général Daine a été déclarée non fondée, que conformément à une règle que personne ne connaît, et qui n'a jamais été notifiée à l'armée, ma mise en non activité a été prononcée; mais, Sire, personne, ne croira qu'un des plus anciens Officiers Supérieurs de l'armée, dont la conduite a toujours été pure et digne, a été choisi pour première victime peut-être, à cette règle, dans les circonstances surtout où la plainte a été portée.

Sire, l'honneur d'un militaire, c'est sa vie; j'ai soutenu le mien sans tâche pendant une carrière de près de trente huit ans; il m'a fait parvenir à un grade élevé, je le défendrai jusqu'à la mort. Je serai justifié parceque c'est mon droit, qu'on ne peut me ravir. Je réclame donc des juges; je les réclame avec instance, mais avec calme et modération, comme il convient à l'innocent opprimé. D'autres en eussent appelé avant tout à l'opinion publique, j'ai préféré devoir ma justification aux formes légales, et j'ai l'intime conviction que ce n'est pas en vain que, pour l'obtenir, j'aurai employé la protection du Roi.

C'est la grâce qu'implore de Votre Majesté,

le etc., etc.

Signé, DOLLIN DU FRESNEL,

Colonel en non activité,

Cette requête à Sa Majesté étant restée sans réponse, je pris la confiance d'en adresser une nouvelle au Roi.

Mons, le 11 octobre 1841.

Sire,

Blessé dans ce que j'ai de plus cher au monde, ma réputation, mon honneur, ma considération, je prends de nouveau la confiance d'implorer justice près de Votre Majesté.

J'ai soutenu, sans en avoir été démenti dans différentes lettres adressées à M. le Ministre de la Guerre, que le Lieutenant-Général Daine, commandant la 4^{me} Division territoriale, avait employé contre moi, dans ses rapports au département de la guerre, et notamment dans celui du 12 mars 1841, n° 6589 des moyens *bas, honteux et diffamatoires*, pour me perdre et me déshonorer, et cela dans un moment où je venais, par mes faibles talents militaires, de réprimer, en ma qualité de gouverneur ad-interim de la province du Hainaut, les troubles du Borinage, qui, dans le principe, avaient un caractère grave et menaçant.

M. le Ministre de la Guerre, par sa lettre du 5 juillet 1841, 2^{me} Division, N° 54/31, me fit connaître que ce serait compromettre la dignité des hauts grades de l'armée, que de m'accorder l'objet de ma demande; mais que m'importe à moi, Sire, cette haute dignité, si elle a oublié que le point d'honneur doit être considéré comme le principal élément de l'état militaire, comme le mobile de toutes les actions nobles et généreuses.

Le Lieutenant-Général Daine, par sa lettre du 12 mars, m'a placé dans une position bien pénible pour un ancien militaire, qui a rendu quelques services à sa patrie, qui, après trente huit années d'honorables services et une carrière *sans taches*, se voit, par suite de mensonges et d'affreuses calomnies, tué dans son existence morale. Ce vieux soldat vient de nouveau vous supplier, Sire, de lui accorder des juges, c'est l'unique grâce qu'il demande, et qu'il espère obtenir

de Votre Majesté,

le etc., etc.

Signé, DOLLIN DU FRESNEL,

Le 18 du même mois, M. le Secrétaire du cabinet de Sa Majesté, me fit l'honneur de me faire savoir que le Roi avait

pris connaissance de ma requête et que Sa Majesté avait ordonné qu'elle fut transmise au Ministre de la Guerre (P. J. L.^{ta} S).

Le 28 novembre, rien n'étant encore changé dans ma position, j'adressai de nouveau la requête suivante à Sa Majesté.

Sire,

J'ai cherché depuis sept mois à pouvoir me justifier devant un conseil d'enquête, ou par toute autre voie, des inculpations outrageantes dirigées contre moi, par le Lieutenant-Général Daine, Commandant la 4^{me} Division territoriale, dans sa dépêche du 12 mars, N° 6589, à M. le Ministre de la Guerre.

Depuis notre régénération, j'ai organisé plusieurs régiments, j'ai occupé différents postes honorables, je n'ai reçu que des éloges partout et jamais de reproches.

En jetant un regard royal sur les pièces que j'ai l'honneur de joindre ici cotées de A jusqu'à N, ⁽¹⁾ il sera facile à Votre Majesté, de se convaincre qu'elles ont été délivrées par ce qu'il y a de plus honorable dans le pays; toutes reconnaissent ma moralité, mon activité, mon zèle, mon dévouement, mon désintéressement et mon patriotisme, toutes me gratifient de quelques talents militaires. Un seul jour suffirait-il pour ternir trente huit années de bons services, et anéantir tous ces titres à la bienveillance du gouvernement?

M. le Général Daine m'a attaqué dans ce que j'ai de plus cher et de plus sacré au monde : mon honneur et ma réputation.

Puis-je, Sire, par de coupables considérations, pour la dignité des hauts grades de l'armée, sanctionner par le silence ces mensonges et ces affreuses calomnies dirigés contre moi par cet Officier-Général ⁽²⁾? N'y aurait-il pas honte d'accepter la position humiliante dans laquelle je suis placé?

(1) Ces pièces se trouvent toutes parmi les pièces justificatives, 2^{me} série sous les lettres, a, b, c, d, etc., etc., bis.

(2) Il eut été du devoir et de l'honneur du Général Daine, d'exiger lui-même ce qu'on me refuse si obstinément, en me traduisant devant la Haute-Cour militaire comme *calomniateur*, délit prévu par la loi. En effet, puisque je dénie tout ce que cet Officier-Général a écrit d'odieux sur mon compte, je deviens à son égard un *calomniateur*, si ce qu'il a avancé est vrai.

Votre Majesté, chef de l'armée, ne permettra pas de pareilles offenses au détriment d'un vieux soldat de l'Empire, qui possède les pièces les plus honorables, signées par les Généraux français *Foy, Penne, Labédoyère*; par les Colonels *Monteremard*, et *Kail*; tous l'on vu mille fois sur le champ de bataille, donnant des preuves de bravoure, de sang-froid, et de quelques talents militaires.

Je joins encore ici sous la lettre O les paroles flatteuses que Votre Majesté daigna m'adresser à Wavre lors de la remise du Drapeau au 2^m Régiment de ligne, et celles qui, après le dîner donné dans cette occasion, me furent adressées par M. le Lieutenant-Général Duprez, chef de l'État-major général de l'armée, et par le Général L'Olivier, qui me félicitèrent sur ma nomination de Général, que Votre Majesté venait de faire, pour récompenser mes travaux, et l'action d'éclat que j'avais faite en me portant de Venloo, où j'étais Chef, et Commandant de la 5^m Brigade de l'armée de la Meuse, avec une faible partie de mes troupes jusqu'à Boxmer, (Hollande), pour y culbuter l'ennemi qui s'y trouvait en force et donner en même temps le change aux divisions qui se portaient contre l'armée de la Meuse. Cette attaque audacieuse contre des cuirassiers et un bataillon, à 11 lieues de mon quartier-général, éleva le moral de mes troupes, et donne encore en ce moment, ce souvenir et cette fierté militaire au 2^m de ligne.

Fier de mon innocence, plein de confiance dans la justice et dans la bonté de votre Majesté, je viens de nouveau vous supplier, Sire, de m'accorder, soit des juges pour m'entendre, soit une réparation éclatante des torts que l'on m'a fait éprouver à la suite des troubles du Borinage (1) où j'ai arrêté, comme Gouverneur ad-intérim de la province de Hainaut, l'action de cette révolte, et dont la réussite a porté depuis ce moment,

(1) La défense expresse donnée par le Lieutenant-Général Daine au moment des événemens du Borinage, *de ne laisser sortir aucune troupe de la forteresse, attendu que des troubles étaient à la veille d'y éclater*, l'ordre formel donné par ce même Général à son aide-de-camp le major Brüer, Commandant de l'expédition *de ne pas entrer en relation de service avec moi*, et plus tard la découverte de la conspiration Vandersmissen et consorts, sont des faits graves et peut-être de nature à expliquer les actes d'iniquités et d'oppression dont j'ai été victime.

cette haine et cette jalousie dont me gratifie si ignoblement le Lieutenant-Général Daine.

C'est la grâce qu'implore de Votre Majesté.

Le très humble, etc., etc., etc.

Signé, DOLLIN DU FRESNEL.

Toutes ces requêtes et réclamations n'ayant donné lieu à aucun résultat, je me trouve toujours sous le poids des accusations suivantes :

- 1° d'être un ivrogne de profession ;
- 2° de tenir une conduite indigne du rang que j'occupe dans l'armée ;
- 3° de n'avoir ni honte ni pudeur ;
- 4° de me trouver sous la surveillance de la police de Mons ;
- 5° d'embauchage de filles mineures ;
- 6° d'avoir reçu publiquement un jeu de cartes à la figure ;
- 7° d'une expression tellement sordide , que je n'ose l'inscrire ; elle caractérise les sentiments du Lieutenant-Général Daine ; le dernier de nos tambours n'oserait s'exprimer de la sorte envers son caporal ;
- 8° d'être continuellement entouré de filles publiques ;
- 9° que les désordres de ma vie privée sont l'objet de la conversation publique, et m'ont attiré le mépris des honnêtes gens!!!

Tous ces faits , dit cet Officier-Général , dans son rapport du 12 mars, N° 6589 , sont de la plus grande exactitude, dignes de foi , et peuvent-être prouvés par des officiers témoins oculaires.

Et moi , je déclare en face de la nation et de l'armée , ces mêmes témoins, encore inconnus pour moi , menteurs , calomniateurs , infâmes et indignes de porter l'uniforme. Si , actuellement , le Lieutenant-Général Daine ne se trouve pas à même de produire ces témoins , j'en suis fâché pour lui ; il subira toute la conséquence de ce que je viens de dire.

Le Lieutenant-Général Daine ne se sentant sans doute pas assez fort de sa conscience et de ses droits, a dû invoquer deux lettres, l'une de l'ex-Ministre de la Guerre, M. Wilmar, et l'autre du Lieutenant-Général Vincent Duvivier. Il me sera facile de les

réduire toutes deux à leur juste valeur, et cela par leurs propres arguments.

Remplacé dans mes fonctions de Colonel Commandant Supérieur de la forteresse de Venloo, le premier janvier 1839, par le Lieutenant-Général Daine, à quoi pouvait servir cette lettre du Ministre de la Guerre en date du 27 même mois (P : J : L^{ta} G.) Si M. Wilmar avait eu à se plaindre de ma conduite, en homme d'honneur devait-il me laisser pendant *trois ans* dans un poste aussi élevé qu'épineux, dans une forteresse de la plus haute importance pour le pays, débordant une partie de la frontière ennemie, et à une petite lieue de la Prusse, sans me donner aucune lettre de réprimandes, sans me rappeler que l'excès du vin est dangereux et déshonorant pour un chef à qui on confie un commandement aussi important? Tolérer l'exemple d'un pareil vice, ne pouvait être que dangereux pour la garnison; il pouvait entraîner ceux qui m'étaient subordonnés, à m'imiter, soit par goût, soit par complaisance; et cependant, la correspondance confidentielle que j'ai tenue pendant ces trois années, avec M. le Ministre Wilmar et avec le baron Hurel, chef de l'état major général de l'armée, prouve suffisamment le zèle, l'activité, le dévouement que j'ai déployés dans l'exercice de mes fonctions; toujours des éloges et jamais le moindre reproche.

M. Wilmar en adressant sa lettre du 27 janvier, n° 4612, à M. le Lieutenant-Général Daine, aurait-il voulu donner à mon détriment une leçon à ce Général, qui, comme chacun sait, reste volontiers à table, aime à prendre quelques verres de bon vin, et ne peut que très-difficilement garder un secret, même de la plus haute importance? D'ailleurs, tout chef qui ne peut se suffire, et qui doit se servir dans toute circonstance d'un secrétaire est bien à plaindre, étant forcé de lui accorder une confiance dont on peut facilement abuser.

En quittant le Commandement de Venloo, il était bien facile au Ministre Wilmar de me mettre en non activité, me punir de ma soi-disant indiscretion, et de ma prétendue ivrognerie; loin delà, il me confia le Commandement supérieur des avant-postes des deux Flandres, ce qui doit prouver évidemment que j'étais encore, dans ce moment, digne de toute la confiance du gouvernement, et que la calomnie seule, avait pu me faire passer pour un indiscret, et un homme s'adonnant à la boisson.

M. le Ministre de la guerre Wilmar pouvait encore, à la suppression de mon emploi de Colonel commandant les avant-postes des deux Flandres, me mettre en non activité; point du tout, il me donna le commandement du 17^m Régiment de réserve, que j'ai conservé jusqu'à ma mise en non activité.

Quant à la lettre *perfide et déloyale* du Lieutenant-Général retraité Vincent Duvivier, en date du 10 mars 1841, (P: J: L^{ua} H. 1^{re} série), ce vieux soldat d'Egypte la dément lui-même par ses missives des 9 et 10 avril, (P. J. L.^{ua} K. et L. également 1^{re} série).

Le Lieutenant-Général Daine, m'ayant placé par sa lettre du 12 mars, dans une position déshonorante aux yeux de l'armée, devais-je garder le silence en face de pareilles accusations? Les hommes de sens et de cœur, les hommes généreux me comprendront, et ne pourront qu'approuver la ténacité que j'ai déployée depuis neuf mois dans mes moyens de défense et de justification. Si ces moyens donnent de l'éclat et du scandale, que celui-ci retombe sur ceux qui l'ont provoqué et toléré. Je dis *toléré*, parceque si le Ministre de la Guerre eut été jaloux dans ce moment de l'honneur militaire, il eut dû, le 19 mai, jour de l'audience qu'il m'accorda, provoquer lui-même une information; elle aurait donné pour résultat la découverte si précieuse de la vérité, et aurait amené la punition en *famille* d'un fait que maintenant je me vois contraint de soumettre au jugement du public.

D'ailleurs les dispositions du Général Daine à mon égard, ne sont pas de fraîches dates. En jetant un regard scrutateur sur les lettres suivantes, il sera facile de s'en faire une juste idée.

Armée de la Meuse. — Enregistrement, n° 507. — Tongres, le 22 février 1831.

QUARTIER-GÉNÉRAL.

Monsieur le Colonel,

Au reçu de la présente vous donnerez les ordres nécessaires pour faire rétirer les troupes qui pourraient se trouver sur la route d'Aix-la-Chapelle à Maastricht. Les communications entre ces deux villes doivent être entièrement libres aux Hollandais, tant pour le civil que pour le militaire; vous veillerez, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun militaire de votre brigade, n'y apporte la moind-

. dre entrave, l'intention du gouvernement provisoire étant formelle à cet égard.

Le Général de Division , Commandant en Chef.
Signé, Daine.

Pour copie conforme.
Le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

*A Monsieur le Colonel du Fresnel ,
Commandant la 3^{me} Brigade de l'armée de la Meuse.*

Cet ordre de laisser entrer les troupes hollandaises dans Maestricht, les mots en marge, *aux Hollandais*, écrit de la main du Général Daine même, me firent une singulière impression; néanmoins les ordres furent exécutés. ⁽¹⁾

Le premier mars 1831, Le Général de Division Daine m'adressa l'ordre suivant :

Tongres, le 1^{er} mars 1831.

N^o Secret.

ORDRE.

Monsieur le Colonel, Commandant la 3^{me} Brigade, réunira au reçu de la présente, sa brigade; il établira sa droite à *Ruremonde* et sa gauche à *Bum* : il empêchera Monsieur le Général *Mellinet* de passer la *Meuse*, lequel Général se trouve en rébellion complète et que l'on craint qui se porte à des mesures d'hostilité contre nos troupes. Je compte entièrement, Monsieur le Colonel, sur votre patriotisme et sur vos connaissances militaires, pour empêcher que des dispositions hostiles aient des résultats fâcheux pour notre patrie. C'est le moment de redoubler de zèle et d'activité et surtout de ne pas se laisser influencer par des paroles vides de sens et des assurances de patriotisme que démentent les actions.

Le Général en Chef, Commandant l'armée de la Meuse.

Signé, Daine.

Pour copie conforme.
Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

P. S. Vous aurez soin de conserver le passage de *Berg-torn* et *Ruremonde*, pour passer la Meuse en cas de besoin.

Signé, Daine, Général.

(1) Trente six heures avant la réception de cette lettre, trois personnes, dont les noms et qualités me sont inconnus, virent à mon quartier-général à Fauquemont, me

Cette rébellion du Général Mellinet me paraissait d'autant plus douteuse que le même jour, à 9 heures du matin, je reçus du secrétaire de ce Général la lettre suivante :

Maseyck, le 28 février 1831.

A Monsieur le Colonel du Fresnel, Commandant la troisième Brigade.

Monsieur le Colonel,

Conformément aux ordres du Général Mellinet, j'ai l'honneur de vous informer, par la présente, des positions respectives des forces de la première Brigade et de celles de l'ennemi.

Les trois régiments de cette brigade occupent trois points principaux, formant un triangle, dont Maseyck est la base. C'est de ce point culminant que le Général agira spécialement en faisant rayonner ses mouvements sur les divers points menacés par l'ennemi, en avant de Maseyck, et sur Weert Brée et Peer.

En conséquence le 2^{me} Régiment occupe Peer avec une forte compagnie ; même occupation à Asch, et à Neuwen.

Le premier Régiment est réparti dans Maseyck, Neer-itteren, Ophoven, et pour établir des communications entre le 1^{er} et le 3^{me} Régiment ; Thorn et Wessem sont aussi occupés par des détachements du 1^{er}.

Le 3^{me} Régiment occupe Stamproy et Weert.

NOTA. Le bourgmestre de Peer avait reçu l'ordre formel de ne point loger nos troupes, cependant il s'y est déterminé. Il nous a assuré aussi que trois cents hollandais escortant des vivres pour Maestricht, étaient attendus sous peu de jours dans sa commune.

On repand ici le bruit que les chasseurs à cheval de la 1^{re} Brigade, *accompagnaient* le 27 février, un convoi de cinquante bœufs venant de Hollande et allant à *Maestricht*.

On dit aussi qu'un officier des chasseurs envoyé en parlementaire à Hectel a dit que sur un ordre du Général Daine, les troupes hollandaises étaient autorisées à passer par Peer et qu'il fallait leur livrer passage. Cette circonstance m'est

faire la proposition de quitter le poste de Mergratin, qui se trouve à cheval sur la route de Maestricht à Aix-la Chapelle, attendu qu'il gênait leur commerce, m'offrant de faire tous les sacrifices nécessaires pour prix de ce service.

Cette proposition fut rejetée comme elle le méritait, et me détermina à me rendre sur ses lieux pour renforcer ce poste important, qui était commandé par le capitaine Dupont, de Grevenmakers, homme d'honneur et de courage ; cet officier et le capitaine adjudant Lefebvre, dignes de foi, pourraient au besoin corroborer cette assertion par leurs témoignages.

communiquée par le Général Mellinet, mais il ajoute en même temps qu'il ne peut y ajouter foi.

L'armée de Saxe-Weimar n'est pas à plus de trois lieues de *Brée*. Depuis l'annonce du mouvement de la première brigade, dans cette contrée, la garnison de Valkensweert (Hollande) a reçu un renfort de deux mille hommes.

Nous apprenons aussi que l'armée de Saxe-Weimar, et qui se dispose à entrer en campagne, est forte de six mille hommes, sans compter la réserve dont on ne connaît pas positivement le nombre; l'avant garde est commandée par le Général Van Geen. La réserve est commandée par le Colonel Brushker, à ce qu'on croit.

Jusqu'à plus amples informations, le Général pense que l'ennemi fera une fausse attaque du côté de Peer et qu'il traversera la Meuse, pour se diriger vers Maestricht en longeant la rive droite.

Vous apprécierez, Monsieur le Colonel, toutes ces informations pour vous tenir en mesure, et, pour votre gouverne, notre brave et excellent Général espère aussi que vous voudrez bien l'informer de ce que vous saurez des mouvements de l'ennemi.

Agréé, Monsieur le Colonel, l'hommage de ma parfaite considération.

Signé, Becker.

Secrétaire du Général.

Pour copie conforme.

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

Cette réunion de force majeure sur les derrières du Général Mellinet, la libre entrée des troupes hollandaises dans la forteresse de Maestricht, cette soi-disant rébellion d'un Général qui était reconnu de la nation et de l'armée pour avoir donné des preuves de bravoure et de patriotisme, ne pouvaient manquer de faire éprouver à tout cœur belge, ami de l'ordre et de son pays, des sentiments aussi douteux que pénibles; aussi adressai-je la lettre suivante à M. le Général Daine.

Enregistrement, N° 131. — Fauquemont près Maestricht le 2 mars 1831.

Mon Général,

L'ordonnance porteur de vos ordres secrets en date d'hier, sans numéro, est arrivée à 11 heures du matin. J'ai écrit immédiatement au maire de Fauquemont pour le prier de me fournir sur le champ, 130 chevaux et 12 charrettes à deux

colliers. Vous verrez par la réponse de cette autorité qu'elle ne peut livrer que pour demain, les chevaux nécessaires à mon artillerie et à mes fourgons. Si j'avais eu des chevaux, ainsi que des soldats du train, j'aurais pu exécuter mon mouvement à la minute.

Des ordres vont être expédiés à Eysden, pour que le mouvement s'opère demain. Quant à celui d'empêcher le Général Mellinet de passer la Meuse, je ne pense pas qu'il sera en mon pouvoir de l'exécuter, mes soldats *sont Belges*, et dans différentes rencontres ils ont fraternisé avec les volontaires, ils ont parmi eux leurs parents, et si j'ordonnais à mes troupes de faire feu sur leurs frères et amis, j'en ai la ferme persuasion, ils ne m'obéiraient pas, et je perdrais dans un instant, cette influence que j'ai su, avec tant de peine, acquérir sur mes troupes.

S'il s'agissait de marcher à l'ennemi, vous trouveriez des soldats, et le sacrifice de ma vie se ferait avec plaisir pour ma patrie.

Réfléchissez-y, je vous en supplie, mon Général ; Mellinet a vu mes troupes, il leur a parlé dans différentes circonstances, et dernièrement encore à son approche, une compagnie, qui était sous les armes, a crié : *Vive ce Général !* Il est aimé non-seulement de ses troupes, mais encore de celles qui se trouvent sous mes ordres.

Je vous expédie au paysan qui pourra encore être de retour pour demain, mon mouvement s'exécutera, je ferai mon devoir, mais je ne reponds pas, mon Général, des suites fâcheuses qui en résulteront.

Le Colonel Commandant la 3^{me} Brigade de l'armée de la Meuse.

Signé, DOLLIN DU FRESNEL.

J'ai exécuté ce mouvement, nonobstant ma réclamation, et ce ne fut que près de Ruremonde que je reçus le 5, vers les une heure du matin, la lettre suivante :

Enregistrement, N° 500.

Tongres, le 3 mars 1831.

Colonel.

En réponse à votre lettre du 2 mars, n° 131, sans m'étendre sur les appréhensions que vous paraissez manifester sur la non obéissance de vos troupes en cas qu'ils dussent agir contre une autre troupe *rebelle* au gouvernement, voulant par conséquent vous éviter toute rencontre avec la brigade du Général Mellinet, aussitôt le présent ordre reçu, vous partirez avec les deux bataillons de ligne pour passer la Meuse à Visé, et vous vous dirigerez sur mon quartier-général où vous recevrez une autre destination.

Vous laisserez le bataillon de Lecharlier à Visé, il prendra ses positions à Brust, à Meerchault, Caster, Moulant, Navagne, Bernawve, ayant l'état-major à Visé. Vous laisserez à la disposition de Monsieur Lecharlier deux pièces de canon, et un obusier avec les munitions nécessaires.

Vous ramènerez les autres pièces à Tongres

Ce mouvement doit s'opérer dans le plus bref délai.

Le Général en Chef, Commandant l'armée de la Meuse.

Signé, Daine.

Pour copie conforme.

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

P. S. M. Tops restera à votre quartier-général, jusqu'à ce que le mouvement soit exécuté.

Enfin, le mois d'août 1831 arriva, les hostilités étaient sur le point de recommencer. Oubliant les injustices que l'on m'avait fait éprouver, pour ne songer qu'à mon dévouement à la patrie, j'écrivis à M. le Général Daine la lettre qui suit :

Enregistrement, N° 537.

Venloo, le 4 août 1831.

Mon Général,

Dans votre ordre du jour d'hier, vous dites que les Belges ne manquent jamais à un rendez-vous d'honneur, et que vous voulez épargner la moitié du chemin à l'ennemi. S'il vous faut deux bataillons pour un coup périlleux, disposez des 1^{er} et 2^{me} de mon régiment, surtout si je puis marcher à leur tête, une confiance mutuelle me fait présager d'avance d'un heureux résultat.

Le Colonel Commandant la 3^{me} Brigade de l'armée de la Meuse et de la forteresse de Venloo.

Signé, DOLLIN DU FRESNEL. (1)

(1) Cette lettre étant restée sans réponse, et n'écoulant que la voie de l'honneur et de mon devoir, je fis des sorties, et je me portai avec mes troupes jusqu'à près de Grave et Nymègue. L'activité que je déployai dans ces diverses circonstances a été telle, que l'ennemi voyant les Belges de toute part a dû croire que la garnison était formidable; aussi la première sortie commandée par moi en personne, fut couronnée d'un heureux résultat; chevaux, prisonniers, tout fut ramené en triomphe à Venloo.

Le Colonel Vandembrouck, Commandant la 1^{re} Brigade de l'armée de la Meuse, dans son rapport au Général Daine, et inséré dans le *Courrier* du 21 août 1831, s'attri-

Il serait superflu, je pense, d'ajouter des commentaires aux documents qui précèdent; mais il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer surabondamment que la franchise et l'accomplissement de mes devoirs, m'ont été funestes en 1831 comme en 1841. En effet, à cette première époque, au lieu de me laisser concourir aux efforts tendant à expulser l'ennemi de notre territoire, et de m'accorder ensuite la récompense due à toute conduite militaire, exempte de faiblesse et de reproche, l'on m'éloigna du centre des opérations militaires, comme si mes actions eussent été équivoques; et l'on disposa de mes droits à l'avancement en faveur du général Vandenbrouck, bien moins ancien colonel que moi.

De même me fut fatale ma conduite dans les derniers événements du Borinage ⁽¹⁾ qui, bien qu'elle excitât l'approbation du Ministre de l'intérieur ⁽²⁾ ne m'a pas moins valu, au moment même où ma promotion semblait très prochaine, ma mise en non activité, et partant la perte de mes titres acquis par mes longs services.

Puisse ce mémoire rédigé en acquit de ma conscience, tomber sous les yeux du Roi, et me valoir la justice que je réclame depuis neuf mois : Une enquête qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1836, doit amener inévitablement ou ma dé-

bua à tort, l'honneur de ce fait d'armes, et fut nommé Général pour une action qui m'appartenait ainsi qu'à mon brave 2^{me} Régiment.

La seconde sortie fut commandée par le Lieutenant-Colonel Bouvier, actuellement Colonel retraité, homme d'honneur, d'action et de cœur; les dispositions avaient été prises pour attaquer à la pointe du jour, un ennemi qui s'y trouvait en force, lorsque ce commandant reçut l'ordre de rentrer immédiatement à Venloo. C'est ainsi qu'avec moins de 1,300 hommes la garnison de cette forteresse fit accroire à son ennemi qu'elle était au moins triple de ce qu'elle était réellement.

(1) Je le répète, le Ministre de la Guerre, en me traitant comme il l'a fait, a posé un acte subversif à toute idée d'ordre et de justice, un acte dangereux en ce qu'à l'avenir personne n'osera plus remplir ses devoirs sans crainte d'essuyer le sort que j'ai subi, ensuite des plaintes auxquelles m'ont porté l'intérêt du service et la dignité de l'emploi que je remplissais ad-interim.

(2) Ce n'est qu'officieusement que j'ai appris que ce haut fonctionnaire m'avait distingué dans sa lettre adressée à feu M. Thorn, Gouverneur du Hainaut, au sujet de ces affaires.

chéance du rang militaire, du chef d'ivrognerie, de couardise, et de scandale public, ou ma réhabilitation dans l'armée comme conséquence rigoureuse, mais équitable, de l'évidence de l'indigne calomnie dont le Lieutenant-Général Daine m'a rendu victime.

DOLLIN DU FRESNEL,



PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE SÉRIE.

L.^{tte} A

Mons, le 1^{er} février 1841.

Monsieur le Colonel ,

Je viens de recevoir de l'administration communale de Dour, un rapport duquel il résulte que les ouvriers mineurs de la commune se sont attroupés sur la place publique, et qu'une collision a eu lieu entr'eux et la gendarmerie qui est sur le point de succomber.

Je viens en conséquence, en conformité de l'art. 129 de la loi provinciale, vous prier de vouloir bien immédiatement diriger sur la commune de Dour, un escadron de cavalerie et telles autres troupes que vous jugerez nécessaires pour rétablir l'ordre et assurer force à la loi.

Comme il est à craindre que l'exemple donné à Dour ne se propage, je vous

prie également d'envoyer aujourd'hui et demain des patrouilles sur Pâturages, Frameries, Jemmappes et Hornu, ainsi que sur les autres communes charbonnières des environs.

Veuillez avoir l'obligeance de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Gouverneur du Hainaut,

Signé, Thorn.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A Monsieur le Commandant militaire de la Province de Hainaut.

Cabinet.

(L. tta B.)

Mons, le 1^{er} février 1841, huit heures du soir.

Monsieur le Colonel,

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire cet après midi, je vous ai parlé de vouloir bien faire faire des patrouilles dans les différentes communes charbonnières du couchant de Mons, afin que l'exemple que les ouvriers de Dour viennent de donner, ne se propage pas ailleurs. Je ne pensais pas en écrivant cette lettre que mes prévisions dussent se réaliser encore dans la journée; mais je viens de recevoir d'Hornu et de Frameries plusieurs lettres qui m'annoncent que depuis une heure et demie de l'après-midi, des bandes d'ouvriers plus ou moins fortes parcourent, tambour en tête, les deux communes dont je parle et d'autres du voisinage en criant: *A bas les livrets*; et en menaçant les ouvriers qui consentiraient à en prendre. L'on m'annonce même qu'un très fort rassemblement est dans ce moment porté entre la chaussée de l'Agrappe vis-à-vis la maison du sieur Gabriel Dufrasne et la place de la commune de Frameries, et fait des menaces propres à inquiéter les habitants paisibles.

Comme il est à craindre que ces individus ne se livrent durant toute la nuit à la boisson, et que demain matin ils ne se portent à des excès graves envers les personnes et les propriétés, il est indispensable, Monsieur le Commandant, que durant la nuit même vous fassiez encore partir un fort détachement de cavaliers et de fantassins pour être sur les lieux avant la pointe du jour, et prévenir ainsi les malheurs que nous pourrions avoir à déplorer.

Il est surtout à désirer qu'on saisisse les caisses, les drapeaux et ceux qui en seraient porteurs, et les autres mutins qui seraient trouvés en flagrant délit.

Je ne puis au surplus que vous renouveler la prière que j'ai pris la liberté de vous adresser verbalement l'après midi, pour que vous recommandiez au chef du détachement d'user de beaucoup de prudence.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur du Hainaut,

Signé, THORN.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

P. S. D'après des renseignemens qui me parviennent, la bande qui était à Frameries s'est dirigée sur Paturages.

(Ltta C.)

Dour, le 3 février 1841.

Monsieur le Colonel,

En réponse à votre lettre du 2 c.t n° 33,204, j'ai l'honneur de vous informer, que les instructions que j'ai reçues de M. le Lieutenant-Général Commandant la 4^e Division territoriale portent : *de lui rendre compte et de le tenir au courant des événements qui se passent ici, et de l'en instruire par mes ordonnances.* J'ai, par conséquent, l'honneur de vous informer que tous les événements sont portés directement à sa connaissance.

Le Major aide-de-camp Commandant les troupes stationnées dans le Borinage.

Signé, BREUER.

Pour copie conforme,

Le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A Monsieur le Colonel Commandant ad-interim la province de Hainaut.

(Ltta D)

Mons, le 2 février 1841, 9 heures du soir.

A Monsieur le Commandant militaire de la province du Hainaut.

Monsieur le Commandant,

Il résulte des rapports qui me sont parvenus aujourd'hui que les rassemblemens d'ouvriers continuent toujours. Quand les troupes sont sur un point, les ouvriers, qui ont des intelligences partout et qui connaissent parfaitement les chemins, se réunissent sur un autre, et font des excursions menaçantes partout où ils peuvent les faire sans danger d'être surpris.

Cet état de choses peut malheureusement durer encore longtemps, si nous ne trouvons par le moyen de faire en sorte que les troupes puissent, en un clin-d'œil, se trouver partout où les mutins se réunissent.

Voici ce que j'ai l'honneur de vous proposer à cet égard.

Je voudrais :

1° Qu'au lieu de rentrer tous les soirs dans la ville, toutes les troupes de la garnison, cavalerie et infanterie, fussent cantonnées sous différents points du Borinage, assez rapprochés pour qu'à un signal donné, elles pussent se réunir là où il y aurait du danger ; on pourrait en placer à Dour, à Frameries et à Jemmappes.

2° Qu'il y eut entre les divers postes un service d'estafettes, tellement organisé, qu'elles pussent à l'instant se donner de leurs nouvelles et les faire parvenir au chef-lieu.

3° Que les chevaux des cavaliers fussent convenablement ferrés, afin que ceux-ci pussent toujours rester à cheval.

Il serait même à désirer, si la chose est possible, que la garnison actuelle de Mons, qui serait tout entière cantonnée dans le Borinage, pût être remplacée par des troupes de Charleroy ou de Tournay.

A l'aide de tous ces moyens réunis, nous mettrions les mutins dans l'impossibilité de faire du mal, et ils ne tarderaient pas à venir faire leur soumission.

Je sais bien, et les rapports qui vous ont été adressés le prouvent surabondamment, que les bourgmestres de plusieurs communes sont moins effrayés du danger dont les mutins les menacent, que de la charge du logement militaire; mais ce n'est pas à la demande des bourgmestres que l'intervention de la garnison à lieu, mais en vertu de mon réquisitoire et dès lors les vœux peu réfléchis de quelques bourgmestres ne doivent nullement empêcher les chefs des détachemens de remplir la mission que vous leur donnez.

Il est indispensable que l'esprit de mutinerie de la population ouvrière du Borinage soit comprimé et que force reste à la loi; et je compte beaucoup sur votre concours, Monsieur le Commandant, pour atteindre promptement et sans malheurs ce résultat important.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, d'agréer l'hommage de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur du Hainaut,

Signé, Thorn.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bruxelles, le 4 mars 1841.

— L. tta E —

Réception au N^o 33,295
du 14 février.

Monsieur le Colonel ,

Une plainte portée contre son supérieur , par un officier placé aussi haut que vous l'êtes dans la hiérarchie des grades et des fonctions , est un fait grave , qui ne devrait pas se poser légèrement. Il est donc à regretter qu'avant d'en venir à ce point vous ne vous soyez pas pénétré de l'esprit du sens des réglemens que vous invoquez. Vous y auriez puisé la conviction que les commandans territoriaux prennent , lors qu'ils le jugent convenable, le commandement supérieur de la place dans laquelle ils se trouvent ou résident (décret du 24 décembre 1811, art. 28), et que, d'autre part, chargés spécialement du maintien de l'ordre et de la sûreté publique (instruction du 11 janvier 1815), ils ont l'initiative de toutes les mesures qu'ils jugent propres à l'assurer, et le droit d'en remettre l'exécution, soit aux commandans provinciaux , soit aux commandans de place ou aux chefs de corps, qui tous sont placés sous leurs ordres *immédiats* (art. 2 de l'instruction de 1815, pour les commandans territoriaux). Vous y auriez vu aussi que les commandans provinciaux ne peuvent ordonner aucune dislocation ni mouvement de troupes , sans y avoir été *spécialement autorisés d'avance* par le commandant de la division. (Art. 6 de l'instruction pour les commandans provinciaux). ⁽¹⁾

(¹) Je me suis conformé à ces instructions (Voir le § 3 de ma lettre au ministère de la guerre du 14 février N^o 33,295, paragraphe que je me vois forcé de transcrire ici au risque d'ennuyer mes lecteurs par un double emploi. « Une circonstance imprévue s'est « présentée; M. le Gouverneur civil m'envoya le 1^{er} de ce mois , vers les deux heures « de relevée l'un de ses chefs de division pour m'annoncer que des troubles avaient « lieu dans le Borinage, et que j'allais recevoir une lettre officielle pour réclamer des « troupes conformément à l'art. 129 de la loi provinciale; copie de cette dépêche se « trouve sous le numéro 2. Je me rendis immédiatement chez M. le Lieutenant-Général Daine, pour lui rendre compte de cet événement et lui demander ses instructions. « Cet Officier-Général me fixa le nombre de troupes que je devais envoyer *et m'invita « à me renfermer au réquisitoire de M. le Gouverneur civil*. J'ai rempli ses instructions et à 4 heures de relevée infanterie et cavalerie se trouvaient à la porte du Rivage « pour exécuter le mouvement ordonné. Cette force réclamée était précisément celle « qui m'avait été ordonnée verbalement par le Lieutenant-Général Daine.

Je dis aussi dans le § 4.^e du même rapport : « Je me suis également conformé à « l'art. 4 des instructions pour les commandans de province, en date du 19 août 1831, « en prévenant M. le Lieutenant-Général commandant la division de cavalerie légère, « que j'avais employé une partie de sa troupe. (Cette pièce est ci-jointe en copie sous le numéro 8).

D'ailleurs, comme Commandant supérieur de la forteresse de Venloo, j'ai dû faire une étude particulière des lois et réglemens relatifs à cette position.

Il n'est fait d'exception à cette règle générale que pour les cas d'une urgence telle, qu'il ne serait pas possible, à raison de la distance qui sépare le commandant provincial du commandant divisionnaire, que l'autorisation arrivât en temps utile. Cette urgence ne peut jamais exister lorsque l'un et l'autre de ces fonctionnaires habitent la même ville, et dans le cas, qui fait le sujet de votre plainte, elle n'existait certes point, puisque vous informiez dès la veille le Lieutenant-Général Daine des mouvements que vous aviez ordonnés pour le lendemain. ⁽¹⁾

C'est donc vous, Monsieur le Colonel, qui avez contrevenu aux règlements en ordonnant des mouvements de troupes, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation spéciale. ⁽²⁾

Non seulement le commandant de la division était en droit d'arrêter ces mouvements comme il l'a fait, mais il aurait pu, en outre, user de mesures disciplinaires à votre égard. ⁽³⁾

Quant à la punition que vous avez infligée au Lieutenant Willems du 7^e de ligne, le Lieutenant-Général commandant la division, en annulant cette punition, n'a fait qu'user d'un droit, qui appartient à tout officier placé dans une position supérieure; car on ne peut admettre que les punitions infligées par des officiers qui ne font pas partie d'un corps, ne puissent être annulées que par la Haute Cour militaire. Ce principe aurait par conséquent le développement dans l'armée de cet esprit processif, si nuisible au maintien de la discipline et qu'il est si important au contraire de reprimer ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Tous ces mouvements se rapportaient aux réquisitoires de M. le Gouverneur civil, et avaient déjà reçu, dès la veille, l'approbation de M. le Lieutenant Général Daine. Cet Officier-Général recevant de moi, dans les 24 heures, trois rapports circonstanciés, et tous inscrits au registre *ad hoc* sur les troubles du Borinage, aurait dû, si j'avais manqué à mes devoirs ou dépassé mes pouvoirs, m'arrêter dès le principe de mes opérations militaires.

⁽²⁾ Je puis affirmer sur l'honneur que pas un soldat n'est sorti de la forteresse que conformément au réquisitoire de M. le Gouverneur civil, et après en avoir reçu préalablement l'approbation du Lieutenant-Général Daine. Qu'on lise mes rapports et ma correspondance de cette époque (qui se trouvent chez M. le Gouverneur militaire) et l'on pourra se convaincre de ce que j'affirme avec tant de force et de sécurité.

⁽³⁾ Comment aurait-il pu m'infliger une punition pour des mouvements que je faisais exécuter par suite de ses ordres verbaux. Encore une fois, son silence au sujet de mes rapports réitérés et circonstanciés n'était-il pas une preuve de son approbation de mes mouvements militaires. Certes, il fallait peut-être une victime, ou peut-être fallait-il m'écarter du pouvoir, ma présence à la tête des troupes pouvant gêner certains mouvements.

⁽⁴⁾ En infligeant les arrêts à M. le lieutenant Willems, de garde à la porte du

Je ne puis donc approuver, sous aucun rapport, la plainte que vous m'avez adressée à charge de M. le Général Daine, moins les expressions peu convenantes dont vous vous êtes servi à l'égard de cet Officier-Général. ⁽¹⁾

Placé, par intérim, dans un commandement qui n'est pas le vôtre, vous auriez dû agir avec plus de circonspection que l'autorité, qui vous est momentanément confiée, avait été jusque là exercée avec un esprit de conciliation et de discipline exemplaire. ⁽²⁾ Au surplus, si, ce que les pièces que vous m'avez transmises n'é-

Rivage pour avoir, sans autorisation du commandant d'armes, laissé rentrer dans la forteresse un détachement de cavalerie qui en était sorti depuis trente-six heures, j'ai puni une infraction à l'art. 167 du règlement sur le service de garnison, j'ai donc fait mon devoir en sévissant contre l'indiscipline qu'on ne tolère jamais impunément comme ne le prouve que trop la note relative aux obsèques de feu M. le Gouverneur Thorn.

Et cependant M. le Ministre de la Guerre a cru pouvoir imputer cette conduite, même au mépris de l'article 27 du règlement de discipline militaire qui statue :

« Outre les transgressions susmentionnées contre la discipline, doivent encore y être comprises, et punies comme telles, les transgressions contre toutes ordonnances ou règlements de police ou de service intérieur, statués ou à statuer, et en général toutes actions ou démarches incompatibles avec le maintien du bon ordre et d'une bonne discipline dans le service militaire, quand même elles ne seraient pas ici spécifiées. »

En outre, M. le Ministre, dans cette circonstance, ne s'est point fait scrupule d'approuver en entier la conduite du Général Daine, quelque injurieuse que fut pour moi cette phrase de sa lettre relative aux arrêts en question :

« Il me répugnerait de croire que des motifs étrangers au service vous ont servi de mobile en cette circonstance. »

Phrase, certes, bien peu en harmonie avec l'article 4 du règlement concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie, article ainsi conçu :

« Le gouvernement veut que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, et que tous les ordres soient exécutés littéralement et sans retard ; mais en prescrivant ce genre d'obéissance, il entend que les ordres soient conformes à la loi ou fondés en raison, et il défend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre envers ses subordonnés aucun propos tendant à les injurier. »

[¹] Tous les rapports sont enregistrés dans le livre de correspondance, celui du 14 février, n° 33295, est le même que celui que j'avais adressé à M. le Ministre de la Guerre le 9 février, n° 33295, (il n'y a de changé que les dates) et ensuite duquel je reçus de ce haut fonctionnaire la lettre du 11 février, n° 4933, dont la texture est telle qu'avec la plus grande confiance j'ai, cinq jours après, reproduit ce rapport incriminé plus tard. J'en appelle au jugement de quiconque : cette lettre précitée pouvait-elle jeter dans mon esprit un doute défavorable à ma cause.

(²) Que répondre à ceci, si ce n'est qu'un homme délicat est, et doit toujours être,

tablissent aucunement, le Lieutenant-Général Daine aurait abusé de son autorité; je ne dois pas vous laisser ignorer, Monsieur le Colonel, que l'état dans lequel, suivant son rapport, vous vous êtes présenté devant lui, dans la nuit du 3, expliquerait suffisamment sa conduite, s'il ne la justifiait pas. ⁽⁸⁾

Le Ministre de la Guerre,

(Signé) BUZEN.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

plus scrupuleux encore à remplir des devoirs intérimaires que ceux qui lui sont titulairement confiés. Et s'il est vrai, comme le prétend M. le Ministre de la Guerre, que l'autorité dont j'étais momentanément investi s'était toujours exercée avant moi avec un esprit de *conciliation et de discipline exemplaire*, cela ne peut prouver que contre celui qui l'a méconnu dès qu'il avait délogé. Les circonstances du moment y étaient-elles pour quelque chose? je l'ignore, mais ce que je sais, c'est qu'elles m'ont valu de la part du Gouverneur civil le passage suivant de son rapport du 3 février, n° 4465, au Ministre des travaux publics.

« Depuis six ans et demi que je suis à la tête de l'administration du Hainaut, mes rapports avec l'autorité militaire se faisant toujours par le Gouverneur militaire le Général Duval de Blaregnies, celui-ci étant en ce moment en congé, je m'étais avant le 1^{er} février concerté avec le Général Duvivier qui le remplaçait; mais ce Général ayant reçu sa retraite, j'avais adressé mes réquisitoires au Colonel Dollin du Fresnel qui est provisoirement chargé de remplir ses fonctions.

« Le Colonel avait déferé à ces réquisitoires; et je puis dire que les mesures que nous avons prises de concert ont fortement contribué à nous rapprocher si promptement du but que nous devons tous désirer : le rétablissement de la tranquillité.

Dans le rapport du mois d'août, de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, on y remarque le passage suivant :

« On doit s'approuver qu'une crise aussi violente ait pu être traversée sans effusion de sang. Cet heureux résultat et le maintien de l'ordre sont dus surtout à l'active intervention des autorités civiles et judiciaires, et à l'attitude énergique et modérée tout à la fois du pouvoir militaire et de la gendarmerie.

La *Gazette de Mons*, en reproduisant le passage du rapport précité, ajoute : « Certainement cette mutinerie a été apaisée, nous ne dirons pas plus facilement, mais avec plus de succès qu'on n'aurait osé l'espérer. Seulement il est fâcheux que le militaire qui a montré le plus de présence d'esprit et d'habileté dans cette affaire, et qui a le plus contribué au rétablissement de l'ordre, n'ait eu pour récompense qu'un ordre de mise en non activité. On comprend qu'il s'agit ici de M. le Colonel du Fresnel, à qui nous nous empressons toujours de rendre justice et dont nous dé-

(¹) Cette allégation mensongère se trouve suffisamment combattue par le dernier § de ma lettre au Ministre de la Guerre, du 6 mars N.° 33,820, et par tous les passages de ce mémoire qui se rattachent à cette imputation.

4^{me} Division territoriale

— L. ta F. —

—
ETAT MAJOR
du Grand Commandement.

Au quartier Général à Mons, le 12 mars 1841.

—
N° 6589.

—
Annexes. 2.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre dépêche de cabinet du 9 de ce mois, relative à M. le Colonel Dollin du Fresnel, j'ai l'honneur de vous faire observer que l'habitude qu'a cet officier supérieur de se livrer à la boisson et de tenir une conduite indigne du rang qu'il occupe dans l'armée, n'est pas recente, comme vous pouvez vous en convaincre par la lettre ci-jointe de votre prédécesseur (copie n° 1.) de même que par celle de M. le Général Vincent Duvivier (sous le n° 2) que je vous transmets également avec la présente.

C'est indirectement que j'ai été informé que le Colonel du Fresnel se trouvait sous la surveillance de la police de Mons: afin de m'assurer de la véracité du fait, j'ai fait venir chez moi le commissaire de police, qui m'a dit avoir reçu deux lettres de M. l'administrateur de la sureté publique, la 1^{re} datée du mois d'août 1839 et la 2^{me} du 5 septembre de la même année, concernant une jeune fille que le Colonel Dollin du Fresnel avait amenée avec lui de Venloo, et dont les parents, demeurant à Crevelt, reclamaient l'arrestation. Le Colonel est convenu devant la police que cette fille était partie avec lui, mais qu'il l'avait renvoyée depuis. (1) Il paraît que toutes les démarches qui ont été faites pour la découvrir ont été infructueuses.

Le commissaire de police m'apprit ensuite que le Colonel du Fresnel débauchait des filles mineures, les attirait dans son jardin, et que, pour ce motif, il était strictement surveillé par lui.

Ce qui compromet le plus la dignité des épaulettes que porte cet Officier supérieur, c'est que, l'orsqu'il se trouve entre deux vins, ce qui lui arrive fréquemment, il n'a plus ni honte ni pudeur. (2) L'été dernier, il se rendit à la kermesse de

« plorons continuellement la disgrâce ; cette rigueur a pu avoir de la légalité, d'après
« les lois militaires, mais elle sera toujours aux yeux du public entichée d'*arbitraire*
« et d'*immoralité*.

Je sais que, dans le temps, des hommes toujours prêts à juger des autres par eux-mêmes, m'ont attribué ces réflexions. Ce n'est pas pour eux et moins encore pour ceux qui me connaissent que je crois devoir ici jurer, sur l'honneur, que je suis *directement* et *indirectement* étranger, à ces remarques de la Gazette Montoise. Toutefois, je dois au rédacteur de celle-ci des remerciements pour avoir pensé que *toute peine mérite salaire*.

(1) Quelle impudence ! quelle effronterie ! se servir de mon nom pour donner plus de poids à sa dénonciation (voir au sujet de cette assertion la lettre que j'ai adressée à M. le Président de la haute cour et qui se trouve plus loin sub. L. ta M. première serie).

(2) Tous ceux qui connaissent le Général Daine, seront étonnés de le voir parler de mœurs, de pudeur, et de dignité d'épaulettes.

Jemmappes, en société d'une fille publique, et dansa avec elle dans un mauvais cabaret. Au carnaval dernier, étant accompagné de deux femmes de mauvaise vie, il entra, masqué en domino, dans un café sur la place, où il se fit servir du punch, pour lui et ces dames. Croyant sans doute ne pas avoir été reconnu, il se démasqua pour faire voir que c'était bien lui qui se trouvait là, et adressa la parole à un officier supérieur de la garnison, qui fut scandalisé de sa conduite, au point de devoir lui tourner le dos.

Il dînait dernièrement chez Glineur, restaurant en cette ville, avec quelques jeunes gens, parmi lesquels se trouvait un petit professeur de l'école des mines, français de naissance, du nom de Huet; après avoir copieusement savouré le vin de Glineur, ils se mirent à faire la partie d'écarté; une querelle ne tarda pas à éclater entre-eux, par suite de la quelle, après de gros mots lâchés de part et d'autre, Huet jeta ses cartes au visage de M. le Colonel Dollin du Fresnel; un des convives fit observer à Huet que c'était à un Colonel qu'il avait affaire, à quoi Huet répondit qu'il *pissait au cul* ⁽¹⁾ d'un Colonel de cette trempe. Après ils s'em brassèrent et le jeu recommença.

A tous ces détails qui m'ont été fournis par des officiers, témoins oculaires dignes de foi, que je citerais au besoin, j'ajouterai encore qu'un jour que le Gouverneur de la province m'avait adressé un réquisitoire pour envoyer des troupes dans le Borinage, et que j'avais transmis à M. le Colonel du Fresnel l'ordre de départ pour être mis immédiatement à exécution, le Colonel fit écrire les ordres de mouvemens par son secrétaire, et, en attendant, se rendit tranquillement au spectacle; le secrétaire ayant terminé son travail, alla trouver son Colonel, muni de plume et encre, et sur les bans du spectacle, entre les deux donzelles qu'il fréquente habituellement, en présence de tout le public, celui-ci signa sa correspondance. Cette circonstance m'ayant été rapportée tardivement, je n'ai pu punir M. du Fresnel comme il le méritait.

Enfin, M. le Colonel Dollin du Fresnel a perdu l'estime de tous ses camarades, et les désordres de sa vie privée, qui font l'objet de la conversation publique, lui ont attiré le mépris des honnêtes gens.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, que les renseignemens que j'ai l'honneur de vous transmettre sur le compte de cet officier, sont de la plus grande exactitude.

Le Lieutenant-Général Commandant la 4^{me} Division territoriale.

Signé, Daine.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

[¹] Je demande pardon au public pour la reproduction de ces mots aussi calomnieux que sordides, que je ne saurais retrancher sans encourir le reproche d'avoir voulu *altérer* les expressions dont M. le Général Daine a cru pouvoir se servir auprès de M. le Ministre de la Guerre.

— L.tta G —

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Cabinet.

Bruxelles, le 27 janvier 1839.

N° 4.612, L. S.

Monsieur le Général,

En réponse à votre lettre du 20 courant N° 13, j'ai l'honneur de vous prier d'observer que les communications confidentielles que je vous avais faites sur le compte du Colonel Dollin du Fresnel, n'avaient rien de relatif à sa manière de servir ni au plus ou moins de zèle et d'activité qu'il aurait apporté à remplir ses fonctions. Elles portaient uniquement sur quelques habitudes de sa vie privée qui, neutralisant les bons effets de ses dispositions militaires, sont de nature à altérer la confiance que le gouvernement doit pouvoir accorder au commandant d'un poste aussi important, notamment celle de tenir souvent table plus longtemps que de raison, et de ne savoir pas se taire alors sur les mesures et les dispositions que lui-même a cru devoir prendre ou ordonner, dans des moments plus lucides. Les communications que je vous ai faites n'avaient trait qu'à cet objet et votre lettre les laisse subsister en entier (1).

Le Ministre de la Guerre.

Signé, Wilmar.

A Monsieur le Général de Division Commandant-Supérieur de Venloo.

L.tta H

Mons, le 10 mars 1841.

Mon cher Général,

En réponse à votre lettre de ce matin, je m'empresse de vous faire connaître que j'ai eu deux fois le Colonel Dollin du Fresnel dans la garnison pendant que j'étais commandant de place à Mons. Cet officier supérieur a toujours passé parmi les officiers pour avoir une conduite et une manière de vivre incompatibles avec la dignité de son grade : Son intempérance n'a pas peu contribué à le priver de l'affection de ses camarades.

Recevez, je vous prie, les salutations amicales de votre dévoué camarade.

Signé, Duvivier (2).

A Monsieur le Lieutenant-Général Daine commandant la 4^e division territoriale, à Mons.

[1] Cette lettre est combattue dans mon mémoire [page 29.]

[2] Cette lettre est démentie par lui-même. [Lttæ K et L.]

— L. tta J. —

Venloo, le 20 janvier 1839.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DE
VENLOO.

N° de l'indication 13.

Monsieur le Ministre,

N° de l'expédition 8.

Les communications confidentielles que vous avez bien voulu me faire avant mon départ de Bruxelles, m'ont fait sentir le besoin d'examiner ici jusqu'à quel point certaines imputations pouvaient être fondées, dans le but de rectifier ou modifier ce qu'elles auraient d'injuste ou d'erroné.

Je considère aujourd'hui comme un devoir de vous déclarer toute ma pensée sur cet objet.

Monsieur le Colonel Dollin du Fresnel a déployé ici dans l'exercice de ses fonctions, le zèle, l'activité, l'intelligence et la fermeté que réclamait le bien du service. J'estime que les mesures qu'il a prises sont dignes d'approbation et d'éloges. La discipline et l'ordre qui règnent dans toutes les branches du service de cette forteresse sont les résultats de ses soins. Si d'une part la malignité a lancé contre lui son venin, de l'autre tous les bons serviteurs lui rendent justice; ils se plaisent à reconnaître le bien qu'il a fait et à louer ses bonnes qualités. Je puis vous assurer, Monsieur le Ministre, que la garnison actuelle lui a exprimé, en ma présence, des regrets bien réels, et, selon moi, bien mérités.

Je désire bien sincèrement, Monsieur le Ministre, que les assertions qui précèdent effacent les impressions défavorables que pourraient laisser, dans votre esprit, les insinuations malveillantes dirigées contre un officier dévoué et digne de la confiance du gouvernement.

Le Général de division, Commandant-Supérieur de Venloo ⁽¹⁾.

Signé, Daine.

— L. tta K. —

Mons, le 9 avril 1841.

Monsieur le Colonel ,

En réponse à votre lettre de ce jour, je m'empresse de vous faire connaître que pendant les années 1833, 1840 et 1841, que vous avez tenu garnison à Mons, comme chef de corps, j'ai toujours trouvé dans la troupe que vous commandiez une discipline sévère et une prompte exécution des ordres que j'avais à vous transmettre pour le service de la place.

[¹] En comparant cette lettre avec celle du 12 mars 1841, l'on ne sait vraiment qu'elle idée l'on doit se faire du caractère et de la loyauté du Lieutenant-Général Daine.

Quant à vous, Monsieur le Colonel, je vous ai aussi constamment trouvé prêt à me seconder dans les ordres que j'avais à vous transmettre pour le service de garnison.

Agréez, Monsieur le Colonel, l'assurance de ma considération.

Le Lieutenant-Général retraité.

Signé, Duvivier.

Pour copie conforme :

Signé, DOLLIN DU FRESNEL.

— L.^{tte} L. —

Mons, le 10 avril 1841.

Monsieur le Colonel,

Répondant à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que n'ayant jamais cherché à savoir qu'elle était la manière de vivre des officiers supérieurs qui résidaient dans la place que je commandais, je me trouve dans l'impossibilité d'affirmer si vous avez ou non les habitudes que vous ont imputées des lettres anonymes. Je n'ai jamais pensé, Monsieur le Colonel, que la nature de mes fonctions exigeait que je me livrasse à de pareilles investigations.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Colonel, l'assurance de ma considération.

Le Lieutenant Général retraité.

Signé, V. DUVIVIER.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A Monsieur le Colonel Dollin du Fresnel, Commandant le 17^e Régiment de réserve à Mons.

— L.^{tte} M. —

Mons, le 11 avril 1841.

Monsieur le Président,

Afin de pouvoir répondre au passage du rapport de M. le Lieutenant-Général Daine ou il dit : « C'est indirectement que j'ai été informé que le Colonel du Fresnel se trouvait sous la surveillance de la police de Mons etc. etc. » (Voir lettre F du 12 mars 1841 n° 6589), j'ai chargé une personne recommandable de cette ville de vouloir s'adresser au commissaire de police, afin d'obtenir par écrit, et par forme de déclaration, l'explication sincère et véritable des faits tels qu'ils existent réellement.

M. le Commissaire de police a refusé cette déclaration, et fait connaître qu'il ne pouvait la délivrer sans l'autorisation de son chef immédiat, M. le Bourg-

mestre. Ce haut fonctionnaire a manifesté à son tour l'intention où il est de n'autoriser la remise de cette déclaration que sur la demande formelle d'une autorité. J'ai donc eu l'honneur d'écrire de suite à M. le Gouverneur de la province, qui vient de m'adresser la lettre ci-jointe.

Suivant son conseil, c'est vers vous maintenant, Monsieur le Président, que je prends mon recours, vous priant de vouloir vous adresser à M. le Bourgmestre de Mons, afin que le Commissaire de police ait à s'expliquer d'une manière précise sur les termes du rapport précité.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien insister sur les termes employés dans ce rapport, persuadé que je suis que les choses seront rétablies telles qu'elles se sont réellement passées.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de mon respect.

Signé, DOLLIN DU FRESNEL.

A Monsieur le Président de la Haute-Cour Militaire, à Bruxelles.

— L. *ta* M. *bis* —

Bruxelles, le 17 avril 1841.

HAUTE-COUR MILITAIRE. A M. le Colonel Dollin du Fresnel commandant le
greffe 17^e Régiment de réserve à Mons.
N^o. 6578.

La cour vous informe qu'il n'y a pas lieu à donner suite à la demande que vous lui avez adressée par votre lettre du 11 avril dernier, attendu qu'elle est étrangère à l'objet de la plainte que vous avez portée à charge du Lieutenant-Général Daine.

La Haute Cour M. I: F. Vannuffel. Président. Par ordonnance

Signé, Borch.

Pour copie conforme,

Signé, DOLLIN DU FRESNEL.

— L. *ta* N. —

Mons, le 7 avril 1841.

Monsieur le Colonel,

Je ne saurais vous exprimer la profonde indignation qu'a fait naître en moi l'infâme calomnie dont s'est rendu coupable M. le Lieutenant-Général Daine, dans la partie d'un de ses rapports que vous m'avez fait connaître par votre lettre du 3 courant. Animé par un premier mouvement d'emporment, je voulais, pour ce qui m'est personnel et par tous les moyens en mon pouvoir, faire expier à

M. Daine une faute digne du dernier des hommes ! mais , la réflexion me venant, je pensai que dans l'intérêt de la dignité militaire, source de toute bonne discipline , ce que du reste paraît ignorer complètement M. Daine, je devais étouffer une petite satisfaction d'amour-propre, plutôt que de rendre un Lieutenant-Général sujet de scandale pour toute une armée.

Je veux donc , Monsieur le Colonel, nous disculper seulement aux yeux de M. le Ministre de la Guerre, auprès duquel nous avons été si salement calomniés. Il me suffira pour cela de raconter ici, ainsi que vous me le demandez, c'est-à-dire *par écrit et consciencieusement* ce qui s'est passé entre nous. Le narré suivant que j'affirme sur serment, s'il en est besoin, sera notre justification.

Voici les faits :

Il y a environ dix mois , c'était un dimanche ou un jour de grande fête, j'avais terminé mon dîner chez M. Glineur, restaurateur et non *restaurant*, comme l'appelle M. Daine, lorsque je vous vis entrer, et vous mettre à la table de compagnie avec mon estimable connaissance M. Wellems, Ingénieur des ponts et chaussées. Je m'approchai de vous deux pour échanger quelques mots avant mon départ, mais sur l'invitation de M. Wellems, je me décidai à m'asseoir quelque temps. La conversation s'engagea sur les sciences, les arts, la politique, que sais-je ? Si bien, enfin, que notre court repas se passa en agréables causeries.

J'avais accepté pendant votre dîner quelques verres de vin de Bordeaux ; je voulus ensuite répondre à votre aimable invitation en vous offrant du vin de Champagne; mais, chacun voulant faire les frais de la réunion, je vous proposai, pour couper court à cette lutte de politesse, d'abandonner aux chances d'une partie de *domino* la décision de la question. Après quelques instances de ma part, ma proposition fut acceptée. La conversation ne fut pas interrompue, le jeu n'étant pour nous qu'une affaire tout-à-fait secondaire.

Au milieu de la partie, une discussion dans la quelle nous étions d'opinions différentes s'étant élevée, je m'échauffai un peu en défendant la thèse que j'avais adoptée. C'est alors que, croyant voir une apparence d'offense dans la manière dont je m'étais exprimé, vous vous êtes levé et m'avez dit: « Monsieur, je ne peux pas terminer la partie, j'ai besoin avant que vous m'expliquiez clairement ce que vous venez de dire, afin que je sache ce qui me reste à faire : » à quoi je vous répondis ; « Colonel, je suis un peu surpris de votre susceptibilité, mais puisque vous supposez qu'il peut y avoir quelque chose d'insultant pour vous dans mes paroles, je retracte immédiatement tout ce qui pourrait ressembler à une offense dans ce que je viens de prononcer ; et je vous jure , Colonel , que j'ai eu si peu l'intention de vous formaliser, que si malheureusement je devais insulter quelqu'un vous seriez le dernier de ceux auxquels je m'adresserais. »

Je vous tendis ensuite la main et en homme raisonnable vous ne fîtes pas atten-

dre la vôtre : l'oubli fut jeté , par ce témoignage réciproque de cordialité , sur cet incident fâcheux dont la durée ne fut pas à coup sûr de cinq minutes. Nous nous séparâmes quelque temps après , sans haine et sans rancune. J'ajouterai pourtant que le lendemain matin je suis allé de nouveau vous exprimer mes regrets pour ce qui s'était passé de désagréable la veille , chose que je croyais convenable, mais non nécessaire.

Voici, Monsieur le Colonel, la vérité rien que la vérité.

Je suis certain que M. Wellems, Ingénieur et M. Brouwez , banquier à Haine-St-Pierre , qui ont été témoins de notre entretien , confirmeraient tout ce que je tiens de rapporter. M. Tollite , avocat à Mons , qui est arrivé chez M. Glineur , out de suite après notre discussion, pourra dire aussi comment la chose lui a été racontée immédiatement.

Et bien, Monsieur Daine ! que deviennent vos soi-disant parties d'écarté ? où étaient ces cartes jetées à la figure quand pas une carte n'a été touchée ?

Pour ce qui est de la sale et dernière calomnie inventée par M. Daine et que je n'ose pas écrire ici, je la nie cent fois. Je serai cru sans peine, j'espère, car une pareille insulte ne pourrait être faite que par un homme sans éducation aucune , ce que je ne crois pas être, et aussi parcequ'on doit estimer assez l'armée pour croire que pas un seul Officier soit assez lâche pour la supporter.

S'il était besoin de nouvelles preuves à l'appui de ce que j'avance, je dirais que, dans une ville comme Mons, il serait impossible que j'eusse une querelle sans que mes amis intimes en fussent informés par moi et par ces milliers de langues colporteuses de mauvaises nouvelles, toujours à la piste d'une proie; pourtant plusieurs d'entr'eux n'ont appris notre vieille discussion que quand je les ai mis à même de juger de la noblesse des sentiments et du style de M. Daine, en leur faisant connaître l'extrait de son rapport qui me concerne.

Avez-vous remarqué comme moi, Monsieur le Colonel, avec quel soin M. Daine a tressé son rapport de perfidie et de calomnie ? armes d'un esprit étroit et méchant. Mais malheur à qui se sert de pareilles armes ! Au jour de la vérité elles vont blesser au cœur celui qui a été assez ignoble pour en faire usage !

Quel début insinuant ! « Il dinait dernièrement ! » dernièrement c'est quinze jours , c'est un mois ; mais dire , pour nuire à quelqu'un , qu'il dinait dernièrement lorsqu'on veut parler de près d'un an ! Oh ! astucieux personnage !

Je pourrais reprendre ainsi chaque phrase du rapport de M. Daine, mais c'est, je crois, inutile maintenant.

Quant à l'épithète de *petit professeur*, dont me gratifie si gentiment M. Daine, je la crois relative aux proportions du corps ; M. Daine me paraissant incapable d'estimer ce que vaut dans l'ordre civil le titre de professeur : aussi je ne m'en

formaliserai pas plus qu'il ne le ferait lui-même si je le qualifiais du titre de *Grand Général*, il comprendrait bien qu'il ne pourrait s'agir alors que de sa taille.

Excusez, Monsieur le Colonel, ces longs détails, car je les ai crus tous nécessaires pour établir la vérité qui avait été si complètement faussée.

Veuillez recevoir, Monsieur le Colonel, l'expression bien sincère de ma parfaite considération.

Signé, Huet.

Professeur de mathématiques à l'École provinciale des mines à Mons.

Pour copie Conforme,

Le Colonel en non activité,

Signé, DOLLIN DU FRESNEL.

— L. tta O. —

Extrait du procès-verbal de la séance de la Haute-Cour militaire, en chambre du conseil du quatre mai mil huit cent quarante un.

La cour ayant examiné la plainte du Colonel *Dollin du Fresnel*, Commandant le 17^{me} Régiment de réserve et *ad interim* la province de Hainaut, en date du douze mars dernier, à charge du Lieutenant-Général *Daine*, Commandant la 4^e Division territoriale, qui lui a infligé quinze jours d'arrêts sans accès pour les injures qu'il s'est permis de lui adresser dans la correspondance que le dit Colonel envoyait au Ministre de la Guerre par son intermédiaire ;

Vu les pièces produites tant par le plaignant que par l'inculpé ;

Attendu que toute demande, toute lettre adressée par un inférieur au Ministre de la Guerre, devant passer par la voie hiérarchique, le Lieutenant-Général *Daine* n'a nullement blâmé le Colonel *Dollin du Fresnel* de s'être conformé à cette instruction.

Que la seule chose qui, dans la correspondance du plaignant, a obligé son supérieur de le punir, c'est d'avoir employé à son égard des expressions inconvenantes, en disant au Ministre que l'accusation portée à sa charge par le Lieutenant-Général *Daine*, de s'être présenté chez lui en état d'ivresse, serait *fausse* et essentiellement *calomnieuse*.

Qu'en effet, s'il était permis à un inférieur, qui veut se justifier d'une imputation avancée contre lui par son chef, de se servir envers celui-ci d'expressions offensantes, il serait impossible de maintenir la discipline dans l'armée.

Attendu que c'est pour prévenir toute contestation irritante, destructive de subordination, que le législateur punit, à l'article 16 du règlement de discipline, tout manque de respect envers ses supérieurs, tout murmure, toute expression peu convenable à leur égard, etc.,

Qu'en vain, on objecterait que les expressions dont s'est servi le plaignant dans sa correspondance avec le Ministre de la Guerre, n'ont pas été adressées directement au Lieutenant-Général Daine, car le Colonel Dollin du Fresnel savait qu'en faisant parvenir sa lettre par la voie hiérarchique, le Lieutenant-Général Daine en prendrait lecture et que l'offense l'atteindrait comme si elle lui était directement adressée.

Attendu qu'en présence d'une telle irrévérence, il était du devoir du Lieutenant-Général Daine d'appliquer au plaignant le prescrit de l'article 16 précité.

En ce qui concerne les autres faits reprochés au Colonel Dollin du Fresnel, par le Lieutenant-Général Daine ; attendu que n'ayant donné lieu à aucune punition, ces faits sont en dehors de la juridiction de la cour et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête à cet égard.

Par ces motifs :

Vu les articles 15 et 16 du code de procédure pour l'armée de terre, 16 du règlement de discipline :

Déclare le Colonel Dollin du Fresnel non fondé dans sa plainte, dit que les arrêts contre lesquels il réclame lui ont été justement et légalement infligés ; en conséquence les maintient ;

Lève les arrêts auxquels le plaignant s'est constitué pendant l'instruction de l'affaire.

Expédition de la présente décision sera transmise aux parties intéressées et à l'auditeur-général pour information.

La Haute-Cour militaire.

(Signé), Van Nuffel, Président.

Par ordonnance :

Signé, Bosch, Greffier.

Pour extrait conforme :

Le Greffier de la Haute Cour Militaire.

Signé, Piercot.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1841.

2^{me} Division.

— L. tta P. —

N^o. 54.

Réponse au n^o. 1972. du
25 mai 1841.

Monsieur le Colonel ,

La loi du 16 juin 1836, ne permettant pas à l'Officier inculpé de prendre l'initiative d'un conseil d'enquête, je me trouve dans l'impossibilité de donner suite à votre demande. Si, au reste, le rapport de M. le Lieutenant-Général Commandant la 4^e Division territoriale, en date du 12 mars dernier, vous paraît contenir des assertions erronées, toutes les voies de justifications vous sont ouvertes, et je ne pourrais qu'approuver la résolution que vous prendriez d'en user dans les limites des convenances et de la discipline.

Le Ministre de la Guerre ,

(Signé) BUZEN.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A M. le Colonel en non-activité Dollin du Fresnel, à Mons.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bruxelles, le 5 juillet 1841.

2^e Division.

— L. tta Q. —

N^o 54/51

Annexe.

Monsieur le Colonel,

Le rapport de M. le Lieutenant-Général Commandant la 4^e Division territoriale, qui fait l'objet de vos incessantes réclamations, est pour le département de la guerre ce que sont tous les documents de cette nature, qu'il doit recevoir sur la foi de ceux qui sont en position de les lui adresser, et qu'il ne pourrait, sans manquer à toute espèce de convenance, soumettre au contrôle d'une commission quelconque. Il n'y a que des circonstances très graves, et dont lui seul est juge, qui puissent le faire devier de ce principe, pour recourir à l'application de la loi du 16 juin 1836 sur la perte du grade.

Du reste, si ces imputations du rapport qui vous concerne, et dont vous avez eu accidentellement connaissance, sont fausses, comme vous le prétendez, il ne doit pas vous manquer de moyens de le prouver, sans avoir besoin de recourir à des voies qui ne peuvent mener qu'à une issue compromettante pour la dignité des

hauts grades de l'armée. L'éclat dont vous voulez, dites vous, entourer votre justification, aurait pour résultat d'en donner aussi, et fort inutilement, à un document qui, jusqu'à ce jour, n'a eu aucune influence sur votre position. Or, il ne peut convenir, dans aucun cas, au département de la Guerre de prêter la main à ce que les rapports qu'on lui adresse dans l'ordre du service soient livrés à la publicité.

Pour le Ministre de la Guerre, et par ordre,
Le Colonel Directeur du Personnel.

Signé, de Santis.

Pour copie conforme,

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A M. le Colonel en non-activité Dollin du Fresnel, à Mons.

—
MINISTÈRE DE LA GUERRE.

— L. 11a R. —

N^o. .

Annexe.

Bruxelles, le 26 juillet 1841.

Réponse

au N^o 8.

du 13 juillet.

Monsieur le Colonel,

Je m'aperçois, par votre dernière lettre, que vous avez pris le change sur les motifs de votre mise en non-activité, et que vous l'avez attribuée au rapport de M. le Général Daine : ce qui seul pourrait expliquer votre intention de vous justifier publiquement des faits qui vous sont imputés dans ce rapport, si le public en avait ou pouvait en avoir connaissance. ⁽¹⁾ Afin de ne vous laisser aucun doute à cet égard, je crois devoir vous dire que vous n'avez été mis en non-activité pour aucun autre motif que pour avoir porté, contre votre supérieur, une plainte déclarée *non fondée* par arrêt de la Haute-Cour Militaire. En ceci vous avez subi la conséquence d'une règle qui a été, et qui continuera à être observée dans tous les cas identiques. La mesure prise à votre égard n'a donc rien d'exceptionnel, et ne se rattache en aucun point à l'affaire qui fait l'objet de votre demande du 13 de ce mois. ⁽²⁾

Le Ministre de la Guerre.

Signé, Buzen.

Pour copie conforme :

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A Monsieur le Colonel en non-activité Dollin du Fresnel, à Mons.

⁽¹⁾ Quand on est innocent, il y aurait lâcheté de laisser planer sur soi des faits honteux et diffamatoires.

⁽²⁾ Il est inutile, ce me semble, d'épuiser les arguments de l'équité pour faire ressortir

CABINET DU ROI.

N° 8640.

— L. L. S. —

Bruxelles, le 18 octobre 1841.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a pris connaissance de votre requête, en date du 11 courant, relative à l'accusation portée contre vous par le Général Daine, et que d'après les ordres de Sa Majesté elle a été transmise au Ministre de la Guerre le 16 courant, sous le N° 12.

Le Secrétaire.

Signé, D'Anetan.

A Monsieur Dollin du Fresnel, à Mons.

Pour copie conforme :

Le Colonel Dollin du Fresnel.

l'arbitraire et l'inhumanité de cette mesure. En effet, même pour les nations les moins civilisées, n'est-ce pas une vérité immuable et sacrée, que la justice ne doit jamais frapper deux fois pour le même délit. Et cependant notre Ministre de la Guerre *actuel* n'hésite point à enlever d'un seul trait de plume, tous les droits acquis de ceux qui se seront trompés en pensant qu'ils pouvaient avec confiance et quiétude en appeler aux tribunaux militaires d'une injustice dont ils croiraient avoir à se plaindre.

C'est ainsi que j'eus mis en non activité parce que la Haute-Cour donnant à ses jugements les coudées les plus franches, venait de sanctionner des arrêts contre lesquels j'avais réclamé, croyant de *bonne foi* que le Général Daine n'avait pas eu le droit de me punir pour des expressions contenues dans une plainte contre lui, et que par *son intermédiaire*, suivant la hiérarchie établie et l'insinuation du Ministre (Voir sa lettre du 11 février 1841, n° 4933 en réponse à la mienne du 9 du même mois n° 33295), je devais faire parvenir à celui-ci. S'il en est autrement, c'est-à-dire, si dans des circonstances semblables les chefs peuvent être juges et parties dans leur propre cause, l'impunité est acquise à ceux d'entr'eux qui abuseront de leur pouvoir.

Sous l'ex-gouvernement, un Lieutenant de cavalerie avait été démissionné sur des faux rapports faits par son Colonel. J'ignore s'il fut comme moi débouté par la Haute-Cour, qui juge en dernière instance, mais ce que jessaie, c'est qu'ensuite d'une enquête qu'il sollicita du Roi, cet Officier fut réintégré dans l'armée, et son Colonel condamné à quinze jours d'arrêts forcés, et à la restitution de toute la solde qu'il avait fait perdre à celui-là.

DEUXIÈME SÉRIE.

COPIE.
N° 72.
Commissariat
de la Guerre.
2.^{me} Division.
Personnel.

— L. *ta* A Bis. —

Bruxelles, le 24 décembre 1830.

Monsieur le Général,

J'ai lu avec une vive satisfaction le rapport que vous m'avez communiqué par votre dépêche du 18 courant n°... relative au zèle infatigable et au louable désintéressement du Colonel Dollin du Fresnel. En élevant cet officier au grade de Colonel, le gouvernement se flattait de faire un bon choix, persuadé qu'il pouvait compter sur l'activité et le patriotisme ardent déployé au service de la patrie par Monsieur du Fresnel, dont la conduite est digne des plus grands éloges.

Quant à la gratification que vous sollicitez en sa faveur, Général, je n'ai pas le plaisir de pouvoir vous donner une réponse satisfaisante à cet égard, l'état de nos finances n'étant pas assez prospère pour permettre de procéder à l'allocation d'indemnité extraordinaire.

Le Commissaire-Général de la Guerre,

Signé, A. GOBLET,

Le Major d'État-Major,

Pour copie conforme :

Signé, BOUHTAY.

A M. le Général de Division Daywaille, Commandant la province de Namur.

— L. *ta* B bis. —

Namur, le 27 décembre 1830.

Particulière.

Monsieur le Colonel,

Le 18 de ce mois, je me suis fait un devoir de rendre compte par écrit, à Monsieur le Commissaire général de la Guerre, de vos titres à la bienveillance du gouvernement, d'après les services imminents que vous avez rendus en déployant un zèle infatigable et un dévouement sans bornes. J'avais en même temps sollicité pour vous une gratification en dédommagement des sacrifices pécuniaires que

vous avez faits dans l'intérêt de l'organisation , du bon ordre , et du service en général.

Je reçois en réponse une lettre de Monsieur le Commissaire général , dont j'ai l'honneur de vous adresser copie :

Si, d'une part, je regrette que ma demande en votre faveur n'ai pas eu le résultat que j'en espérais, de l'autre je me félicite d'avoir contribué, autant qu'il était en moi, à faire apprécier à leur juste valeur, les sentiments, les qualités qui vous distinguent, et le noble usage que vous en avez fait pour le service de la patrie. J'aime à penser que les termes flatteurs dont Monsieur le Commissaire-Général se sert pour exprimer sa satisfaction sur votre compte, seront à vos yeux une récompense honorable, et que vous y lirez comme moi, la reconnaissance de vos droits à une juste indemnité, quand les finances de l'Etat seront dans un état plus prospère.

Agréez, mon cher Colonel, l'assurance de mes sentiments affectueux.

Le Gouverneur Militaire de la province de Namur.

Signé, Daywaille.

Pour copie conforme :

Le Colonel Dolin du Fresnel.

A M. le Colonel Dolin du Fresnel, à Namur.

— L.tta C Bis. —

CABINET DU ROI.

Bruxelles, le 24 août 1833.

Monsieur le Colonel,

Le Roi a reçu la lettre que vous lui avez adressée en date du 24 juillet et me chargé d'y répondre en son nom. Sa Majesté m'autorise à vous dire qu'il n'est jamais rien parvenu à sa connaissance qui puisse atteindre votre réputation d'homme honorable et d'officier, ou changer en aucune manière l'opinion qu'elle avait conçue de vous. Elle se plaît à vous rendre toute justice à cet égard, et à vous assurer que vous trouverez toujours en elle les bonnes dispositions que vous lui avez connues.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Colonel,

Votre très humble et très obéissant Serviteur.

Le Secrétaire du Cabinet.

Signé, Jules Vanpraet.

Pour copie conforme :

Le Colonel Dollin du Fresnel.

A Monsieur le Colonel Dollin du Fresnel, à Mons.

— L. tta D. bis. —

ARMÉE BELGE.

3^e Division.

1^{re} Brigade.

N^o 1815, L. tta A.

Au quartier général à Mons,

le 15 juillet 1833.

Monsieur le Colonel,

Le Roi prenant en considération les motifs que vous avez allégués dans votre demande du 1^{er} de ce mois, adressée au Ministre de la Guerre, vous a, par arrêté du 10 courant, accordé selon vos désirs, votre mise en non activité. J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, la lettre ministérielle du 12, N^o 11,660, 2^{me} Division, qui vous est adressée à cet effet, et de laquelle je vous prie d'accuser réception.

Je ne puis assez vous témoigner, Monsieur le Colonel, le regret que j'éprouve de devoir cesser les relations de service que j'ai eues avec vous. Ce regret sera partagé, je n'en doute point, par tous vos subordonnés, à l'estime desquels vous commandiez autant par votre juste et sévère impartialité que par vos connaissances militaires.

Le Général de Brigade.

Signé, L'Olivier.

Pour copie conforme.

Le Colonel Dollin du Fresnel.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Cabinet.

L. tta J. N^o 2926.

— L. tta E. bis. —

Bruxelles, le 25 mai 1837.

Monsieur le Colonel,

Je vous remercie de l'envoi que vous m'avez fait, par votre lettre du 7 du courant N^o 33, de vos observations sur l'importance de la place que vous commandez.

J'ai lu ce travail avec attention, et j'examinerai avec soin les dispositions qu'il serait possible de prendre, pour mettre à exécution le système que vous développez.

Le Ministre de la Guerre,

Signé, Wilmar.

Pour copie conforme :

Signé, Le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A Monsieur le Colonel Dollin du Fresnel, Commandant supérieur de la forteresse de Venloo.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bruxelles, le 30 mars 1837.

Cabinet.

— L. *ta* F. *bis* —

L. *ta* J. n°. 2748.

Monsieur le Colonel,

J'ai reçu vos lettres des 24 et 25 février et 20 mars derniers. (R. C n° 2, 3, et 5) et je vous remercie des communications intéressantes qu'elles renferment.

J'ai rendu compte au Roi du soin que vous avez apporté à reconnaître la frontière hollandaise du côté de Venloo, et S. M. a été satisfaite du zèle que vous avez montré en cette circonstance.

Je ne puis que donner mon approbation, Monsieur le Colonel, aux dispositions que l'examen des lieux vous a paru devoir faire adopter en cas d'hostilités.

Le Ministre de la Guerre,

Le Secrétaire général.

Signé, Nicaise.

Pour copie conforme :

Signé, Le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

A Monsieur le Colonel Dollin du Fresnel, Commandant supérieur de la forteresse de Venloo.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bruxelles, le 31 mai 1837.

Cabinet.

— L. *ta* G. *bis* —

L. *ta* J. n°. 2953.

Monsieur le Colonel ,

La note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur la place de Venloo , me prouve le désir que vous avez de ne rien négliger pour répondre dignement à la confiance du Roi qui vous a remis le Commandement de ce point important.

. (1)

Le Ministre de la Guerre,

Signé, Wilmar.

Pour copie conforme :

Signé, le Colonel DOLLIN DU FRESNEL.

(1) Ici sont des détails confidentiels.

Armée d'observation. — L.^{tte} H. bis —

Cabinet.
Général chef de l'Etat-
Major-Général.
N^o. 1263.

Au Quartier Général à Venloo, le 21 juin 1838.

Mon cher Colonel,

J'approuve la répartition que vous avez faite des troupes qui forment la garnison de Venloo, dans les divers postes que vous leur avez assignés; cependant je ne voudrais qu'une seule compagnie d'élite dans le fort St Michel. Le reste des troupes que vous proposez d'y placer *seraient prises* dans les compagnies du centre du même bataillon. Le Major y serait placé.

Je désire que les cinq autres compagnies d'élite de la garnison, forment la réserve, laquelle ne devrait être employée que pour repousser l'ennemi, dans le cas où il aurait eu quelques succès, soit dans une attaque en règle sur les ouvrages de la place, soit dans une attaque de vive force et par surprise.

Dans la reconnaissance que nous avons faite ce matin, des fortifications qui défendent la place, nous avons reconnu les parties faibles, c'est sur ces points, Colonel, que j'appelle toute votre attention.

Le premier et le plus sûr moyen d'éviter toute surprise, c'est de vous tenir exactement au courant des mouvements que pourraient faire les troupes prussiennes et hollandaises, les plus à portée de la place qui vous est confiée et vous ne négligerez aucun moyen pour en être informé à temps.

Vous préviendrez le maître de poste aux chevaux, qu'une estafette doit toujours être prête à porter vos dépêches où besoin serait, de manière à me faire connaître à Bruxelles, et sans aucun retard, tout ce qui pourrait intéresser le service du Roi.

Sa Majesté, Colonel, compte sur votre zèle, sur votre activité et sur votre patriotisme, pour défendre avec vigueur, le poste d'honneur qui vous est confié. Je vous engage à le faire connaître aux troupes sous votre commandement, et je suis heureux de pouvoir dire au Roi, qu'elles sont portées de la meilleure volonté, et que vous avez pris pour en assurer le succès, toutes les mesures convenables.

Le Lieutenant-Général, chef de l'Etat-Major général.

Signé, Baron Hurel.

Pour copie conforme :

Le Colonel Dollin du Fresnel.

A Monsieur le Colonel Dollin Dufresnel, Commandant supérieur de la forteresse de Venloo.





